27e ANNEE — T. XLII

N° 937 — 29 avril 1945

LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE

PARAIT TOUS LES QUINZE JOURS

MAISON DE LA BONNE PRESSE
5, rue Bayard, Paris-8e
Chèques postaux : Paris Compte n° 1668

Le numéro : 5 francs
Abonnements { Un an : 125 francs / Six mois : 65 francs }

ACTES DE L'EPISCOPAT

Lettre adressée par les Eminentissimes et Excellentissimes cardinaux et archevêques de France à S. S. le Pape Pie XII

Paris, le 28 *février* 1945.

Très Saint Père,

Les Cardinaux, Archevêques et Evêques de France ont été profondément émus par la lettre que Votre Sainteté a daigné leur adresser le saint jour de l'Epiphanie et ils lui en expriment leur plus respectueuse et filiale gratitude (1).

Aucun d'eux, Très Saint Père, n'a perdu le souvenir des paroles de réconfort et d'espoir que Vous leur aviez écrites en 1940 (2), alors qu'une terrible épreuve s'abattait soudainement sur notre patrie bien-aimée : elles avaient été droit au cœur de tous. Depuis cette date, Vous n'avez cessé de prodiguer à la France les témoignages de votre paternelle et affectueuse sollicitude. Vous avez voulu ne demeurer étranger à aucune de nos souffrances, morales et matérielles. Vous êtes venu à l'aide de nos diocèses frappés par la guerre et Vous avez multiplié à l'égard de nos prisonniers les marques de votre charité spirituelle et temporelle. Aujourd'hui même nous savons tous les efforts que tente Votre Sainteté en faveur de nos déportés, dont le sort provoque nos plus vives inquiétudes.

Enfin, Très Saint Père, Vous avez reçu avec une rayonnante affabilité les Français, prêtres et laïques, qui, durant ces derniers mois, ont eu la joie de pouvoir entrer dans la demeure du Père commun des fidèles. Beaucoup avaient cruellement souffert ; la bonté de votre accueil les a remués profondément et a constitué pour eux le plus précieux encouragement.

Il n'y a pas jusqu'à la condescendance avec laquelle Votre Sainteté daigna récemment faire écho aux vœux que nous lui avions adressés touchant le patronage de sainte Thérèse de l'Enfant-Jésus sur notre patrie qui ne nous fasse sentir quelle place de choix tient la France blessée et douloureuse dans le cœur du Vicaire de Jésus-Christ.

Sachant, Très Saint Père, l'amour que Vous portez au troupeau fidèle que l'Eglise nous a confié, et à travers lui à tous nos compatriotes, nous n'en voulons que plus filialement nous pénétrer des conseils que votre sagesse nous donne aujourd'hui.

(1) Cf. *D. C.*, t. XLII, col. 193.
(2) Cf. *D. C.*, 24. 9. 44, Nouvelle série, n° 1, p. 1.

A l'heure où notre pays recouvre sa liberté et où il espère, avec toutes les nations du monde, voir luire bientôt l'aurore de la paix, nous comprenons parfaitement tout ce que l'Eglise peut offrir aux hommes pour reconstruire la société. En ce qui concerne la France, nous sommes bien persuadés que, sans une solide base chrétienne, aucune politique ne pourra bâtir un édifice stable. C'est pourquoi nous sommes résolus à ne négliger aucun effort pour pénétrer du ferment de l'Evangile nos institutions sociales et économiques, familiales et scolaires. Sur ce dernier point en particulier, nous sommes décidés, tout en évitant soigneusement ce qui pourrait blesser nos compatriotes étrangers à notre foi, à défendre énergiquement, avec le principe même de la liberté de l'enseignement, les droits de nos écoles chrétiennes.

Nous savons aussi, Très Saint Père, l'importance extrême que revêt à l'heure actuelle la question sociale. Nous suivons attentivement son évolution et nous nous employons à faire connaître aux catholiques, et aussi aux autres, l'enseignement des Souverains Pontifes en la matière et tout particulièrement, ces temps-ci, votre lumineux message de Noël dernier (1).

Pour réussir dans ces tâches multiples et très ardues qu'exige la reconstruction chrétienne de notre pays, nous comptons sur le zèle et le dévouement de notre clergé et de notre laïcat d'Action catholique. Sans doute, Très Saint Père, les prêtres sont dans la plupart de nos diocèses en nombre insuffisant; ils s'épuisent à la tâche et meurent à la peine. Nous souffrons cruellement de cette pénurie qu'aggrave encore la situation présente par le fait des mobilisés, des prisonniers et des déportés. Mais il est vrai que sous l'action bienfaisante de nos mouvements de jeunesse, nous voyons surgir un peu partout, dans des milieux nouveaux, des vocations ardentes, apostoliques, sur lesquelles nous osons fonder de larges espoirs pour la rechristianisation de nos masses populaires, ouvrières et rurales, notre constant souci.

Notre jeune clergé se pénètre chaque jour davantage de l'esprit et des méthodes de l'Action catholique, sur laquelle nous comptons comme l'auxiliaire indispensable de notre tâche. Nos mouvements spécialisés n'ont cessé de se développer

(1) Cf. *D. C.* t. XLII, col. 1.

durant les années de guerre malgré les entraves qu'apportait à leur liberté et à leur action l'occupation ennemie. Aujourd'hui, ils affirment au grand jour leur vitalité. Nous les suivons avec le soin le plus vigilant et nous ne cessons de rappeler à leurs dirigeants et militants ce que Votre Sainteté appelait « la souveraine condition de toute légitime et fructueuse collaboration à l'apostolat hiérarchique, à savoir la dépendance filiale à l'égard de ceux que le Saint-Esprit a placés pour régir l'Eglise de Dieu ».

Très Saint Père, les évêques de France ont beaucoup souffert depuis plus de quatre ans de n'avoir avec Vous que des contacts très rares. Ils ont souffert aussi de ne pouvoir parler au peuple fidèle, comme ils l'auraient voulu, du Pape, de ses messages, de ses généreuses initiatives, de son affection pour notre patrie malheureuse. Mais dans ce qui fut pour leur cœur filial une dure épreuve, ils ont senti intensément la profondeur de l'attachement qu'ils portent à Votre personne et la force des liens qui les unissent au Siège de Pierre.

Aussi s'apprêtent-ils à célébrer dans quelques jours avec une ferveur unanime le sixième anniversaire du couronnement de Votre Sainteté. Evêques, prêtres, fidèles, feront monter vers le Ciel d'ardentes prières pour le Pontife qui a la charge de gouverner l'Eglise de Dieu en une heure tragique de l'histoire humaine et dont le cœur paternel est plein de douleur devant les misères qui accablent tous ses enfants.

Daignez, Très Saint Père, bénir encore une fois notre patrie et nos personnes et accepter l'hommage reconnaissant de notre très respectueux, obéissant et filial attachement.

(Suivent les signatures des Cardinaux et Archevêques présents à la réunion.)

DÉCLARATION DE L'ÉPISCOPAT ANGLAIS SUR LA PAIX

Principes pour une paix juste et durable (1).

Le 23 *février* 1945, *la hiérarchie catholique d'Angleterre et du Pays de Galles et la hiérarchie d'Ecosse publièrent conjointement la déclaration suivante sur les principes à observer pour assurer une paix juste et durable.*

Le temps approche où les hommes d'Etat auront à formuler les principes directeurs de l'ordre futur du monde. Puisqu'on ignore encore, en grande partie, quelle sera la situation du monde à la fin des hostilités, il est impossible que les puissances aient déjà pu se mettre d'accord sur des projets déterminés. Mais les chefs des pays vainqueurs seront bientôt obligés de rédiger jusque dans les moindres détails des traités destinés à régir les relations internationales de l'avenir. Certaines frontières auront peut-être besoin d'être revisées. Les agresseurs possibles seront non seulement désarmés, mais privés pour toujours des moyens de faire la guerre. Il faut que la sécurité soit rendue aux peuples qui souffrent sur cette terre. Profondément conscients que le prochain traité de paix créera des conditions qui favoriseront soit une paix véritable, soit le déclenchement de guerres nouvelles, Nous, évêques catholiques d'Angleterre, du pays de Galles et d'Ecosse, considérons que c'est pour nous un devoir sacré envers nos ouailles comme envers nos pays de faire connaître quels sont, à notre avis, les principes sans lesquels il est impossible de restaurer une paix basée sur la justice.

Nous sommes amenés à faire une déclaration collective parce qu'il devient de plus en plus difficile pour les citoyens de tout pays d'apprendre au moment voulu ce que les gouvernements ont l'intention de faire en leur nom. Dans le Commonwealth britannique, la liberté individuelle a été de tout temps re[s]pectée. Il est donc admis qu'en tant que citoyens no[us] sommes dans une large part responsables des actes [de] nos gouvernements. C'est pourquoi il est d'autant pl[us] désirable que notre peuple soit pleinement infor[mé] des décisions délicates que ses représentants sero[nt] appelés à prendre à la prochaine conférence de [la] paix. Là où fleurit la véritable démocratie, on d[oit] mettre les citoyens nettement au courant de la natu[re] de leurs obligations soit internationales soit national[es].

Fausse propagande.

Il est malheureusement vrai que, dans le mon[de] entier, les déclarations officielles des gouverneme[nts] sont devenues de plus en plus suspectes aux citoye[ns] réfléchis. Le terme de *propagande* qui avait autref[ois] un sens honorable a perdu maintenant tout crédit. Ja[dis] il signifiait la diffusion de la vérité. Aujourd'hui, [le] terme est communément censé désigner l'erre[ur] déguisée en vérité pour servir des intérêts nationa[ux] ou ceux d'un parti. Presque partout des renseig[ne]ments d'un intérêt vital pour le peuple sont ten[us] secrets ou sont dénaturés ; c'est là une pratique co[u]rante de la politique moderne. En temps de guer[re] pour des raisons de sécurité, il faut supprimer [la] publication de bien des faits. Il y a un danger r[éel] à prolonger indûment des mesures du temps de guer[re]. S'il n'est pas dans l'intérêt public de révéler en tem[ps] de guerre des faits relatifs à l'effort militaire du pa[ys], néanmoins, il est certainement contraire à l'inté[rêt] public de prendre, en matière de politique étrangè[re], des engagements qu'on laissera ignorer aux citoye[ns] qui, plus tard, seront appelés à les remplir.

Quand le peuple perd confiance dans la probité [de] ses gouvernants, la sécurité intérieure et nationale [est] en danger. Il est incontestable que, même dans les dém[o]craties, le grand public est de moins en moins souve[nt] consulté sur les affaires qui sont d'une importance vit[ale] pour sa sécurité future. Les déclarations officielles [ne] sont plus regardées, généralement, comme l'expressi[on] véridique de la politique nationale. Bien des m[ots] d'un usage très commun ne sont rien d'autre que [des] termes équivoques. S. S. Pie XII, dans son messa[ge] de Noël adressé au monde, déclarait que le terme [de] démocratie lui-même est susceptible d'interprétatio[ns] tout à fait différentes, suivant le peuple ou le pa[rti] qui l'emploie. Aujourd'hui, il est devenu presq[ue] impossible pour des hommes ou des femmes or[di]naires de savoir exactement de quoi il s'agit dans [les] affaires internationales.

Oppression des familles chrétiennes.

Nous sommes persuadés que dans le monde ent[ier] les citoyens soupirent après un relâchement de [la] mainmise de la propagande moderne sur leur vie fa[mi]liale. Ils désirent avant tout qu'on leur permette [de] vivre en paix. Un fossé de plus en plus large s'ou[vre] non seulement entre les nations, mais dans leur pro[pre] sein, entre ce qu'on en est venu à appeler la gauche [et] la droite.

Pendant la guerre, souvent, des citoyens n'ont [été] libérés de l'occupation étrangère que pour être sou[mis] à une nouvelle oppression, qu'elle vienne d'étrang[ers] ou d'idéologues de leur propre pays.

Fait triste à dire, nous avons vu périodiquement [des] familles chrétiennes relever la tête avec espoir p[our] être ensuite accablées de nouveau par des politici[ens] décidés à contrôler toute leur vie et toutes leurs a[cti]vités. La vertu chrétienne de patriotisme a été d[ans] beaucoup de pays détrônée en faveur de l'allégea[nce] à un parti politique. Parce que le bien commun es[t] souvent sacrifié à des intérêts politiques, les hom[mes] et les femmes n'écoutent plus avec confiance [les] déclarations soit de leur gouvernement, soit de l[a] presse nationale. Nous considérons donc comme n[otre] devoir de donner des directives à notre peuple cat[ho]lique. Il sait bien que le seul motif qui nous ins[pire] est de l'aider à discerner la vérité. La vérité, la voi[ci] : si certains principes ne sont pas reconnus par tous [les] Etats qui font partie des nations unies, ce ne [sera] pas la paix qui succédera à cette guerre, mais [une] période tourmentée de préparation à une a[utre] guerre plus terrible encore.

Nous ne commettons pas l'erreur de croire que [les] idées, courantes parmi les peuples de langue angla[ise] soient nécessairement plus chrétiennes que celles [des] autres. Nous ne pensons pas que les formes démo[cra]tiques de gouvernement qui nous sont famili[ères] soient nécessairement très adaptées aux besoins [de] tous les autres peuples. Nous reconnaissons, au c[on]traire, qu'une grande variété dans les formes de g[ou-]

(1) Traduit d'après le texte anglais paru dans *The Catholic Times* du 23. 2. 45 par la *Documentation Catholique*.

vernement est compatible avec la justice sociale. Nous sommes convaincus, cependant, qu'il faut s'accorder sur certains principes si l'on veut faire naître un esprit de famille parmi les nations. Sans cet esprit de famille, de nouveaux conflits sont inévitables. En ce moment, les hommes et les femmes, dans le monde entier, sont las du carnage et de la destruction. Nous croyons le moment très opportun pour chercher une entente commune entre les nations.

Pas de paix de vengeance.

La Conférence de la paix ne devrait pas prendre de décisions définitives ou irrévocables tant que la fièvre de la guerre n'aura pas diminué. Les conditions d'armistice visent, de par leur nature même, le châtiment des agresseurs. Les conditions de paix, de par leur nature également, doivent viser leur relèvement moral. Economiquement, aussi bien que moralement, une paix de vengeance ferait tort aux pays vainqueurs. Le châtiment des criminels de guerre est à la fois désirable et nécessaire. Mais les questions relatives au châtiment devraient se résoudre longtemps avant que la Conférence ne se réunisse pour discuter le traité de paix. Il est d'autant plus nécessaire d'y insister que, dans l'esprit public, se fait jour une confusion croissante entre les criminels de guerre et les nations auxquelles ils appartiennent. On ne devrait pas tenir de Conférence de la paix tant que les questions de justes sanctions n'auront pas été réglées. Le succès de cette Conférence dépendra de l'esprit qui animera les nations participantes.

A moins d'avoir pour objet la paix et la prospérité de toutes les nations et de tous les peuples sans exception, la Conférence ne réussira certainement pas à établir une paix durable.

Une des principales raisons de l'échec du traité de Versailles a été, à notre avis, non pas sa rigueur envers une Allemagne vaincue, mais son manque de compréhension à l'égard des petites nations qui se meuvent dans l'orbite de l'Allemagne. C'est en partie la méfiance réciproque entre les chefs alliés et, plus encore, la hâte avec laquelle on a essayé de résoudre des problèmes qui, de tout temps, ont troublé l'Europe centrale, qui sont manifestement causes que le traité de paix a semé les germes de conflits inévitables. Il faut que la prochaine Conférence de la paix trouve, quel que soit le temps qu'elle y mettra, quelle démarcation de frontières a le plus de chance d'agréer aux habitants des territoires respectifs. Les citoyens mécontents, non seulement causent du trouble à l'intérieur d'un pays, mais encore ils fomentent des conflits entre les puissances. Tandis que dans tous les litiges territoriaux il faut avant tout prendre en considération les désirs de la majorité, il ne faut cependant d'aucune façon enfreindre les droits des minorités. Ce problème, le plus difficile peut-être de tous ceux qui se poseront à la Conférence, il faudra l'envisager non pas sous l'angle tendancieux d'une idéologie particulière, mais avec l'intention de donner satisfaction aux habitants des territoires dont la souveraineté est contestée.

Pas de slogans trompeurs.

Plus que jamais il faut qu'on ne se serve pas à nouveau de formules vides pour égarer le peuple. Nulle part dans le monde on ne doit faire des citoyens les victimes de préjugés politiques. Jamais, dans l'histoire, on n'a vu tant de politiciens prétendre parler pour le peuple. Nous croyons que la majorité des citoyens a fini par être fatiguée de l'agitation entretenue par des factions politiques rivales.

Si les auteurs du traité ont le désir sincère de créer les conditions requises pour la paix, il faut qu'ils apportent à la table de la Conférence la détermination, non pas de servir leur propre *credo* politique, qu'il soit de gauche ou de droite, mais de redonner un sentiment de sécurité aux hommes de tous les pays.

Nous n'admettons pas comme vraie l'affirmation souvent répétée que le choix de son régime est une affaire privée de chaque nation. Il est évident que le nationalisme exagéré conduit logiquement à la haine et à la crainte des autres nations. Cependant, nous nous rendons compte qu'il serait impossible à la Conférence de la paix de fixer une structure politique valable pour tous les peuples. A cause du caractère idéologique de la guerre, nous n'avons pas la prétention de croire qu'une Conférence quelconque puisse garantir la paix.

Nous sommes d'avis, néanmoins, que, si l'on se laisse guider par certains principes fondamentaux, bien des causes de guerre pourront être écartées. C'est pourquoi nous recommandons aux gouvernements des nations unies d'admettre au moins les points suivants :

1. Les droits de la personne humaine dérivent non pas du fait d'appartenir à tel Etat ou tel parti, mais de l'appartenance à la famille humaine. Le premier droit et le premier devoir de l'individu est d'employer son intelligence et sa volonté à la réalisation de sa destinée, qui est la vie éternelle. Tout système politique qui usurpe la place de Dieu est foncièrement antisocial. Le totalitarisme, de quelque nom qu'on le désigne, est essentiellement en conflit avec les principes chrétiens.

2. Puisque toute autorité vient de Dieu, la fraternité humaine est dénuée de sens si elle n'est pas basée sur la paternité de Dieu. Les droits de l'homme sont compromis dans la mesure où les droits de Dieu sont reniés.

3. Puisque les rapports de Dieu avec les hommes ne reflètent pas uniquement sa justice, mais surtout son amour, il faut, pour être saines, que les relations entre les nations soient informées par la charité. La haine, soit d'une race, soit d'une classe, est un obstacle insurmontable aux relations pacifiques.

4. La justice et la charité exigent que les puissants n'oppriment pas les faibles. Elles exigent également que les hommes, vivant selon une tradition donnée, n'imposent pas leur manière de vivre aux membres d'un autre peuple.

5. Le bonheur et la prospérité de chaque race ou nation doit être le souci de toutes. La confiance réciproque ne peut s'établir et se maintenir que si les nations plus puissantes manifestent un désir sincère d'aider les faibles. Si des territoires et des nations sont regardés simplement comme sphères d'influence, ils deviendront les sources de conflits futurs.

6. La Conférence de la paix devra être un conseil de famille. Il faudra envisager les frontières, les accords commerciaux et la colonisation, non pas sous l'angle de la stratégie militaire, mais sous celui du bonheur de tous les peuples.

7. La presse et la radio, dans le monde entier, doivent unir leurs efforts pour promouvoir le véritable internationalisme, qui est fondé sur l'amour fraternel des hommes. Dans ce but, on doit insister moins sur la souveraineté nationale et sur les griefs historiques. En échangeant des idées, non seulement par la presse et la radio, mais aussi au moyen de voyages à l'étranger, on découragerait peu à peu le nationalisme et l'isolationnisme. Dans les pays qui refusent à leurs nationaux l'autorisation de visiter l'étranger ou de recevoir des idées du dehors, on doit voir les naufrageurs de l'harmonie dans la famille humaine.

8. Il faut laisser à tous les hommes la pleine liberté d'adorer Dieu selon ce que leur dicte leur conscience. C'est dans le désir commun des hommes d'aimer Dieu et de s'aimer les uns les autres pour l'amour de Dieu, qu'on peut découvrir l'espoir certain d'une charité universelle. En dehors de Dieu, il ne peut y avoir ni sécurité ni paix. *Si le Seigneur ne bâtit pas la maison, en vain travaillent ceux qui la bâtissent* (1).

LIVRES REÇUS

— *La sainte Messe* (explications et prières), par le R. P. Riboulleau, Montfortain. — Op. (15 1/2 × 12), 40 pages, 5 francs.

Excellent résumé de la doctrine de la Messe, et méthode, simple, pratique pour y assister. A diffuser dans les groupements de jeunesse.

— *Hélène de Pierpont* (Sœur Marie-Renée de Jésus, Oblate de l'Assomption), par P. Guissard, A. A. — Vol. (20 × 13), 88 pages. Froyennes, près Tournai.

Biographie d'une religieuse au cœur brûlant de zèle, à la volonté énergique, parfaite dans l'oubli de soi.

— *Ma vie divine*, par le R. P. Riboulleau, Montfortain. — Vol. in-12, 272 pages, 35 francs. Chez l'auteur, Le Bois-Grolleau, Chollet.

Ouvrage simple, clair, doctrinal, indiquant au chrétien les richesses de son âme après le Baptême. Cette 3e édition contient un nouveau chapitre sur la foi et des questionnaires pour cercles d'études. Un livre qui aidera les « pratiquants » à vivre en « baptisés ».

(1) *Ps.* CXXVI, 1.

Lettres pontificales

Les quatre lettres pontificales suivantes adressées aux archevêques de Paris et du Mans, aux évêques d'Autun et de Saint-Dié, en réponse aux souhaits exprimés à l'occasion des fêtes de Noël, contiennent des approbations, des conseils et des directives d'intérêt général utiles à connaître.

1. Lettre autographe de S. S. Pie XII à S. Em. le cardinal Suhard, archevêque de Paris,

NOTRE CHER FILS,
SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

La lettre de vœux si délicate que vous Nous avez adressée aux approches de la fête de Noël, et qui met en si belle lumière les sentiments fervents de votre cœur et ceux de vos Fils, Nous l'avons reçue avec une grande satisfaction. Car Nous y avons aperçu de nouvelles preuves non seulement de votre attachement et de celui de vos Fils à Notre personne et aussi de votre fidélité, mais encore du zèle assidu et de la maîtrise remarquable, avec lesquels, vivant au milieu de tant et de si graves misères et détresses causées par la guerre, vous recherchez tout ce qui tend à établir solidement l'union des esprits en France, à défendre la légitime liberté de l'Eglise, à assurer l'éducation droite de la jeunesse tendre et flexible, à promouvoir l'Action catholique et sociale, et surtout à rendre le plus intime possible la conformité des sentiments entre tous les fidèles et leurs pasteurs. C'est pourquoi, en accueillant, avec toute l'affection qu'ils méritent, les témoignages de votre piété filiale et vos souhaits ardents, Nous faisons des prières pour que vos projets et vos entreprises de salut obtiennent, par le bienfait de la grâce divine et l'intercession de sainte Thérèse de l'Enfant-Jésus, un heureux accomplissement et se réalisent avec tout le succès souhaitable. Qu'elle soit le gage et la messagère de ces faveurs surnaturelles, et en même temps une marque de Notre particulière bienveillance, la Bénédiction apostolique que Nous vous accordons de tout Notre cœur dans le Seigneur, à vous, Notre cher Fils, aux évêques, vos auxiliaires, et à l'ensemble du clergé et des fidèles confiés à votre sollicitude, notamment aux Congrégations religieuses.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, le 16 janvier 1945, en la 6e année de Notre Pontificat.

PIE XII, Pape (1).

2. Lettre autographe de S. S. Pie XII à S. Exc. Mgr Georges Grente, archevêque du Mans.

A NOTRE VÉNÉRABLE FRÈRE GEORGES GRENTE,
ARCHEVÊQUE-ÉVÊQUE DU MANS, DE L'ACADÉMIE FRANÇAISE.

Vos souhaits nous ont vivement touché. C'est, aussi bien, dans une atmosphère autrement sereine, que vous les formulez, cette année ; et comment ne partagerions-Nous pas Nous-même vos actions de grâces et vos consolations ? Nous ne laissons pas, d'ailleurs, d'en attribuer le mérite, pour une bonne part, à votre chère petite sainte Thérèse de l'Enfant-Jésus, que Nous avions justement si volontiers déclarée, à la demande de l'épiscopat, patronne secondaire de la France.

Sans doute, comme vous Nous le laissez entendre, l'horizon n'est-il pas débarrassé de tout nuage, et, de fait, de grandes transformations pourront s'opérer, dans l'ordre économique, social et politique, qui n'iront pas sans poser bien des problèmes. Il conviendra de les affronter de telle sorte qu'ils soient résolus dans un sens chrétien.

C'est à quoi voulait s'appliquer Notre allocution de Noël, dont les ondes vous auront transmis, Nous l'espérons bien, par delà toutes les barrières dressées par l'immense conflit, quelques fidèles échos. Nous vous savons, en effet, toujours si attentif à tout ce que la Chaire de Pierre propose à ce monde désemparé, comme gage essentiel de son salut ! Puisse donc 1945, ainsi que vous l'augurez si bien, permettre aux membres trop dispersés de la grande famille catholique de se retrouver avec leur Père, pour mieux travailler ensemble à l'urgente édification d'un ordre meilleur! Quelle ne sera pas particulièrement Notre joie de vous revoir après une si longue et si douloureuse parenthèse !

En attendant, c'est avec un réel plaisir que Nous accueillons ces chers soldats, qui viennent ici à l'avant-garde de leur patrie, surtout quand cette patrie est la Fille aînée de l'Eglise, et leur diocèse celui de saint Julien du Mans et de son zélé successeur.

Il est à peine besoin de détailler les vœux que Nous formons pour votre bonheur. Nous savons qu'ils seront comblés si le ciel vous accorde, avec le don précieux de la santé, le réconfort — celui qui pour un pasteur lui tient le plus à cœur — de voir grandir votre peuple dans l'amour et la loi de Dieu, au sein d'une paix enfin durable dans la justice et dans l'honneur.

C'est pour assurer encore plus d'efficacité à Nos souhaits que Nous vous envoyons, ainsi qu'à Monseigneur votre auxiliaire, au clergé, aux communautés religieuses, à tous les fidèles du diocèse du Mans, en témoignage de paternelle bienveillance, la Bénédiction apostolique.

Du Vatican, 24 *janvier* 1945.
PIUS PP. XII (1).

3. Lettre de S. S. Pie XII à S. Exc. Mgr Lebrun, évêque d'Autun, Chalon et Mâcon (2).

SECRÉTAIRERIE D'ETAT
DE SA SAINTETÉ

Du Vatican, le 27 janvier 1945.

MONSEIGNEUR,

Le Saint-Père a pris connaissance avec un paternel intérêt de la lettre qui lui apportait, avec les vœux de Votre Excellence pour la nouvelle année, des nouvelles de la vie du diocèse au cours de quatre ans d'occupation. Il fait siens vos sentiments : reconnaissance au Sacré Cœur pour les ruines évitées, confiance dans l'avenir, et particulièrement dans l'action des admirables mouvements chrétiens qui ont eu leur part si glorieuse au palmarès de l'Eglise de France : Jeunesse ouvrière chrétienne, Mouvement populaire des familles. Dans la perspective des bouleversements sociaux qui se profilent à l'horizon, le rôle de ces organisations est, en effet, capital. Plus que jamais c'est aux laïques d'Action catholique de prendre leurs responsabilités dans la cité chrétienne à édifier, et de s'engager toujours plus résolument sur le chemin que leur traçait naguère, avec une providentielle opportunité, le Pape Pie XI. Sa Sainteté a elle-même indiqué à tous cette voie, et c'est pour son cœur une consolation d'apprendre avec quel filial empressement vous avez recueilli ses enseignements, y compris les plus récents, sur la question sociale.

Avec ses vœux paternels pour votre personne, le clergé et le diocèse d'Autun, le Père commun me charge de vous transmettre la Bénédiction apostolique.

Heureux de m'acquitter de cette mission, je saisis l'occasion pour vous offrir, Monseigneur, avec mes vœux personnels, l'assurance de mon entier dévouement en Notre-Seigneur.

J.-B. MONTINI, *subst.*

4. Lettre de S. S. Pie XII à S. Exc. Mgr Emile Blanchet, évêque de Saint-Dié (3).

SECRÉTAIRERIE D'ETAT
DE SA SAINTETÉ

Du Vatican, le 30 *janvier* 1945.

MONSEIGNEUR,

Le Saint-Père me confie le soin de répondre à la lettre filiale de Votre Excellence qui lui apportait, avec ses vœux de nouvel an, des nouvelles bien attristantes sur les terribles ravages que la guerre a semés dans le diocèse de Saint-Dié.

Sa Sainteté en a pris connaissance avec émotion. Elle fait siennes les dures épreuves qui ont frappé, en particulier, votre ville épiscopale, votre cathédrale et beaucoup d'églises et de presbytères. Mais c'est en même temps une consolation pour son cœur d'apprendre avec

---

(1) Cf. *S. R. Paris,* 10 mars 1945.

(1) Cf. *Semaine du Fidèle du Mans*, 11. 3. 45.
(2) Cf. S. R. *Autun*, 10. 3. 45.
(3) Cf. *Revue diocésaine des Familles catholiques du diocèse de Saint-Dié*, 1. 4. 45. — On trouvera dans ce même numéro de la *Revue diocésaine* le texte de la lettre (20 décembre 1944) adressée au Saint-Père par S. Exc. Mgr Blanchet au nom de son diocèse dévasté, mais resté chrétien.

quel courage les bonnes populations vosgiennes se remettent à la tâche et comment les mouvements d'Action catholique, en particulier, après avoir continué leurs activités pendant quatre ans, en dépit de l'occupation, les reprennent maintenant au grand jour avec plus d'ardeur encore que par le passé. Dieu veuille les bénir et faire fructifier leurs efforts au centuple dans le climat nouveau où la Providence leur permet de se déployer à présent. L'Action catholique s'avère, en effet, d'une nécessité capitale dans l'œuvre de reconstruction chrétienne qui se présente à tous comme la tâche la plus urgente de l'heure actuelle. Il s'agit de relever les ruines morales, en même temps et plus encore que les ruines matérielles, et le Saint-Père sait de quel cœur Votre Excellence se dévoue à cette grande mission. Aussi est-ce avec une paternelle affection qu'accueillant votre désir il vous envoie pour tout le diocèse, et particulièrement pour vous-même et pour celles de vos ouailles qui ont eu le plus à souffrir des conséquences de la guerre, la Bénédiction apostolique.

Veuillez agréer, Monseigneur, l'assurance de mes sentiments entièrement dévoués en Notre-Seigneur.

J.-B. Montini, *subst.*

INFORMATIONS RELIGIEUSES

1° Pouvoirs des aumôniers militaires (1).

Accordés à : 1° tout prêtre nommé par l'Aumônerie générale (aumôniers militaires, prisonniers, internés, travailleurs, missions de rapatriement) ; 2° tout prêtre appelé par la mobilisation qui avait à ce moment le pouvoir de confesser et reste en relations canoniques normales avec son Ordinaire ou ses supérieurs ecclésiastiques.

I. — Messe.

1° *Nombre et heure :* Permission, dans l'intérêt des fidèles, de triner les dimanches et fêtes, quand il y a nécessité, pourvu que la troisième Messe soit célébrée dans une autre église que les deux premières ; de biner en semaine ; de dire la Messe le soir. Un seul horaire quotidien (décret de Pie XII, 8 décembre 1939 ; Nonciature, 23 mars 1943).

2° *Nature :* Possibilité de dire : *a*) Dimanches et fêtes du Seigneur : Messe de la Sainte Trinité (*Credo*, Or. *Pro tempo. belli*) (Déc. Pie XII, le 8 décembre 1939). — *b*) Fêtes première et deuxième classe : Messe *de Beata* (*Gloria*, *Credo*, Or. *Pro tempo. belli*) (Déc. Pie XII, le 8 décembre 1939). — *c*) Autres jours : Messe *de Beata* (Or. *Pro tempo. belli*), ou Messe *Pro tempo. belli* (Or. *de Beata*), ou messe *Pro defunctis* (Déc. Pie XII, le 8 décembre 1939).

3° *Couleur :* A défaut des couleurs propres : blanc (Pie XII, le 8 décembre 1939).

4° *Luminaire :* Un seul, toute lumière.

5° *Jeûne :* Trois heures de jeûne, soit le matin, soit le soir, pour la nourriture solide et les boissons alcoolisées ; une heure pour les autres boissons. Autorisation de prendre une boisson non alcoolisée entre les Messes (cardinal Suhard, le 25 novembre 1944).

Pour recevoir le viatique, le jeûne cesse.

6° *Autel privilégié :* Pour toutes les Messes célébrées pour les victimes de la guerre (Pie XII, le 8 décembre 1939).

7° *Servant :* Célébrer sans servant, si c'est nécessaire (Pie XII, le 8 décembre 1939).

8° *Communion pascale :* Les aumôniers peuvent en étendre le temps à toute l'année (Pie XII, le 8 décembre 1939).

II. — Communion.

Les fidèles dont les aumôniers ont la charge peuvent communier aux mêmes conditions de temps et de jeûne que celles dans lesquelles les prêtres peuvent célébrer. La distinction entre boissons alcoolisées et les autres ne concerne que les prêtres (Nonciature, 29 mai 1941).

Sur la ligne de feu, les soldats peuvent communier en viatique, mais là seulement (Cong. Sacrements, le 11 février 1915).

Les mêmes fidèles, malades ou blessés, peuvent communier tous les jours, après une boisson ou un médicament (Pie XII, le 8 décembre 1939).

III. — Baptême.

Baptême des adultes, avec la même formule que les enfants (Pie XII, le 8 décembre 1939).

IV. — Pénitence.

Tous les soldats mobilisés sont considérés comme étant en danger de mort. Ils peuvent, par suite, être absous par n'importe quel prêtre, mobilisé ou non, avec ou sans juridiction, de tous péchés ou censures, aux conditions indiquées ci-après (Pénitencerie : 18 mars 1912, 25 mai 1915) :

1° *Juridiction :* Elle est accordée à tous ceux dont il est question, page 1 (Nonciature, le 13 février 1944).

a) *Sujet.* — Tous les soldats, internés, travailleurs, prisonniers, quelle que soit leur nation, et, dans la zone des armées, les fidèles qui se présentent (Nonciature, le 13 février 1944).

b) *Etendue.* — Pouvoir d'absoudre tous péchés et censures réservés, en imposant une pénitence conformément au droit, et, pour les cas très spécialement réservés au Saint-Siège, l'obligation de recourir à la Sacrée Pénitencerie, dans les six mois qui suivront la fin de la guerre, sous peine d'encourir de nouveau la censure. (Profanation des saintes Espèces, absolution du complice, violences exercées sur la personne du Souverain Pontife, violation du secret sacramentel et, enfin, le cas prévu par le décret *Lex sacri coelibatus, Ob attentatum etiam civile matrimonium* (Déc. Pie XII, du 8 décembre 1939.)

2° *Absolution générale* (*Documentation catholique*, 17 décembre 1944) : Elle n'est jamais permise quand la confession individuelle est possible. Dans le cas contraire, on peut la donner :

a) Aux soldats, pendant le combat, immédiatement avant et même plus tôt, si c'est nécessaire, pour la réception des sacrements.

b) Aux civils et aux soldats, quand il y a menace d'un danger de mort, durant les invasions ennemies.

En dehors de ces deux cas, la célébration d'une fête ou le gain d'une indulgence ne constitue pas une raison suffisante. Par contre, l'impossibilité de recevoir les sacrements avant longtemps peut constituer une « nécessité urgente, grave et proportionnée au précepte divin de l'intégrité de la confession ». Mais alors, il appartient « aux Ordinaires des lieux de décider si des groupes de soldats, de prisonniers ou de civils se trouvent placés dans ce cas ». Les prêtres doivent recourir préalablement à eux toutes les fois que la chose est possible.

c) Les conditions sont les suivantes :

1° La contrition, manifestée autant que possible extérieurement ;

2° La volonté de se confesser intégralement quand ce sera possible pour les péchés graves non encore accusés en confession.

d) Utiliser les formules ordinaires, brève ou complète, suivant les cas, en les mettant au pluriel.

V. — Sépulture.

Les aumôniers ont le droit exclusif de sépulture aux conditions suivantes (Pie XII, 8 décembre 1939) :

1° Que le défunt appartienne à l'une des catégories de personnes pour lesquelles l'aumônerie a été prévue.

2° Que le décès ait eu lieu sur le front, dans les camps ou les hôpitaux.

VI. — Bénédiction.

a) (Pie XII, 8 décembre 1939.) Les aumôniers peuvent bénir, sans avoir recours à l'Ordinaire du lieu : les vases sacrés, tabernacles, vêtements, ornements et tout ce qui concerne le culte divin. Sont exceptés : calices, patènes, pierres sacrées, à moins qu'il ne s'agisse pour ces dernières d'un simple renouvellement motivé par une brisure ou l'ouverture du sépulcre. Utiliser alors la formule abrégée.

b) Pouvoir de bénir par un seul signe de croix les objets de piété, y compris les médailles de saint Benoît, et de leur appliquer les indulgences apostoliques, de même pour la bénédiction des chapelets avec l'application des indulgences de sainte Brigitte et des Pères Croisiers.

c) De bénir par un seul signe de croix les crucifix et de leur appliquer les indulgences du chemin de la croix et l'indulgence plénière à l'heure de la mort. La

(1) Cf. *Semaine religieuse de Lille* (15. 4. 45).

croix peut être d'une matière quelconque, mais le Christ doit être d'une matière solide. Le plomb, l'étain, le verre, sont exclus.

d) De bénir, en employant les formules correspondantes, les médailles destinées à remplacer les scapulaires et de leur appliquer les indulgences ordinaires, même au profit de ceux qui n'auraient pas déjà reçu les scapulaires.

e) De donner à Pâques, Noël, Immaculée Conception, Assomption, l'indulgence plénière.

VII. — Bréviaire.

(Pénitencerie, 17 mars 1916 ; Cong. Concile, 4 avril 1916, 3 mai 1916.) Le seul fait d'être mobilisé ne supprime pas l'obligation du Bréviaire. Les circonstances invitent, au contraire, à y recourir comme à la prière par excellence. En dehors des cas qui suivent, s'en tenir aux règles ordinaires de la théologie morale :

1° Sur le front, toute obligation cesse.

2° Dans la zone des armées, l'obligation peut être commuée en totalité ou en partie par le confesseur ou l'aumônier.

3° Les règles de temps et l'ordre ne subsistent plus.

4° Les causes excusantes sont : empêchement grave (physique ou moral), la fatigue physique, l'impossibilité de se recueillir et de s'isoler à cause des conversations bruyantes, malséantes, le besoin sérieux de repos, le service du prochain, les soins à donner aux mourants, aux blessés, patrouilles, ravitaillement...

Vu et approuvé : Paris, le 12 mars 1945.

† EMMANUEL, *archevêque de Paris.*

2° Religieux appelés ou rappelés sous les drapeaux.

Les divers documents émanés de la Sacrée Congrégation des Religieux, depuis septembre 1939 (Lettre du 23 janvier 1940, Déclaration du 5 mai 1941, Déclaration du 30 mars 1943), distinguent, parmi les religieux mobilisés, trois catégories distinctes :

1° *Les religieux profès temporaires* appelés pour la première fois (*primitus ad militiam vocati*) ; sont assimilés au service militaire proprement dit, le service obligatoire dans les « camps de jeunesse », le service du travail et toute autre forme de service obligatoire pour la jeunesse. Le décret *Inter reliquas* du 1er janvier 1911 (*A. A. S.*, vol. III, p. 37), ainsi que les solutions (1er février 1912) des doutes qu'il a soulevés (*A. A. S.*, vol. IV, p. 246) concernent les religieux appelés pour la première fois au service militaire proprement dit et sont à appliquer dans ce sens (Déclaration du 5 mai 1941).

2° *Les religieux profès perpétuels ou profès temporaires* rappelés sous les armes, soit en vertu d'une mobilisation partielle ou générale, soit en vertu de périodes militaires à faire, soit pour tout autre motif extraordinaire (*v. g.* à l'occasion d'une grève, d'une occupation militaire d'un territoire...). Ceux-là, d'après la Déclaration (5 mai 1941) de la Sacrée Congrégation des Religieux, demeurent soumis, durant leur service militaire, à leurs vœux et aux autres obligations de la vie religieuse pour autant qu'elles sont compatibles avec leur état de vie actuel ; ces rappelés ou mobilisés sont considérés comme *absents de leur maison religieuse*, c'est-à-dire de leur résidence normale, pour une raison grave. Donc les profès perpétuels demeurent liés par leurs vœux, sans limite de temps ; les profès temporaires, eux, jusqu'au terme de leur profession temporaire. A l'expiration de leurs vœux, les profès temporaires peuvent être autorisés par leurs supérieurs à renouveler, durant leur séjour à l'armée, leurs vœux temporaires pour un laps de temps déterminé. Aux termes de la lettre (23 janvier 1940) du secrétaire de la Sacrée Congrégation des Religieux et de la Déclaration (5 mai 1941) de cette même Congrégation, les religieux profès temporaires rappelés sous les drapeaux n'étaient pas admis à faire leur profession perpétuelle, si ce n'est après leur démobilisation, c'est-à-dire après avoir été libérés ou renvoyés du service militaire. Mais, étant données les difficultés du temps actuel, la Sacrée Congrégation des Religieux a déclaré (30 mars 1943) que ces profès temporaires rappelés sous les armes pouvaient être admis par leurs supérieurs aux vœux perpétuels à l'échéance de leur profession temporaire, pourvu qu'ils réalisent les conditions requises pour leur admission à la profession perpétuelle.

Rien n'empêche que les religieux qui, entre leur premier service militaire et leur rappel sous les drapeaux, ont accompli leur triennat de vœux temporaires puissent être admis, s'ils sont jugés aptes, aux vœux perpétuels, soit avant, soit durant leur rappel à l'armée.

3° *Les religieux ajournés pour un temps ou réformés temporairement.* Ceux-là n'ont encore fait aucun service militaire ; ils n'ont pas été incorporés. N'ayant pas été déclarés par la loi civile ou l'autorité militaire définitivement inaptes, ou exemptés, ou réformés, ils restent soumis au service militaire et susceptibles d'être incorporés après un nouveau Conseil de réforme. Dès lors, ces religieux ajournés, réformés temporairement, ne peuvent pas prononcer leurs vœux perpétuels, simples ou solennels. Ils ne le pourraient que s'ils étaient déclarés d'une façon ou d'une autre *définitivement exempts du service militaire.* Quand les ajournés ou les réformés temporaires sont incorporés, ils sont compris parmi les religieux *primitus ad militiam vocati*, dont parle le décret *Inter reliquas*, et ils sont soumis, en ce qui concerne leurs vœux et la profession religieuse durant leur service, aux prescriptions édictées par ce décret.

Les vœux perpétuels, simples ou solennels, émis sans un Indult du Saint-Siège, par un profès temporaire, durant la période d'ajournement ou de réforme temporaire du service militaire, sont déclarés nuls par la Sacrée Congrégation des Religieux (5 mai 1941).

R. K.

3° Candidats à admettre au Séminaire ou dans une famille religieuse.

Décret des Sacrées Congrégations des Religieux et des Séminaires (1).

Après s'être consultées et entendues, la Sacrée Congrégation des Religieux et la Sacrée Congrégation préposée aux Séminaires et aux Universités des études ont décrété ce qui suit : avant d'admettre au Séminaire ceux qui, à un titre quelconque, ont appartenu à une Famille religieuse, l'Ordinaire doit recourir à la Sacrée Congrégation des Séminaires et des Universités qui, après avoir fait tout ce que le cas comporte, fera connaître à cet Ordinaire son avis à ce sujet.

De même avant d'agréger à une Famille religieuse ceux qui, pour un motif quelconque, sont sortis du Séminaire, les supérieurs religieux devront recourir à la Sacrée Congrégation des religieux qui, après avoir fait toutes les enquêtes qui s'imposent dans le cas, communiquera son avis aux supérieurs.

S. S. Pie XII, Pape par la divine Providence, a daigné approuver et confirmer les décisions ci-dessus et a ordonné de les publier.

Rome, le 25 juillet 1941.

V. card. LA PUMA, *préfet.* I. card. PIZZARDO, *préfet.*

Fr. L. H. PASSETTO, *secrétaire.* E. RUFFINI, *secrétaire.*

Pour éviter l'admission de sujets peu recommandables et d'autres graves inconvénients, Rome demande qu'on lui transmette les demandes des candidats ex-religieux ou ex-séminaristes. Elle fera elle-même les enquêtes qui s'imposent et décidera s'il convient ou non d'accorder le *nihil obstat* à l'admission au Séminaire ou au noviciat. Une communication dans ce sens de la Sacrée Congrégation des Séminaires et Universités aux évêques d'Italie, en date du 21 novembre 1940, faisait prévoir le décret du 25 juillet 1941.

★ ★ ★

Selon une communication de la Sacrée Congrégation des Religieux (25 juin 1942) (2), transmettant une réponse donnée par le Saint-Père dans l'audience du 11 mai 1942, *le décret des Sacrées Congrégations des Religieux et Séminaires et Universités du 25 juillet*

(1) Décret *Consiliis*, cf. *Acta Apostolicae Sedis*, t. XXXIII, 1941, p. 371.

(2) Cf. *Monitore ecclesiastico*, 1942, p. 150.

1941 *ne concerne pas ceux qui quittent un Séminaire ou un collège ecclésiastique dans le but d'embrasser la vie de perfection religieuse dans un Institut religieux, comme y pourvoit suffisamment le canon* 544, § 3 (1).

QUESTION SCOLAIRE

Allocution de S. Exc. Mgr Rocques, archevêque de Rennes (1. 4. 45) (2)

I. Les devoirs des catholiques.

Si le Christianisme est une vie, il est aussi une doctrine, mais une doctrine qui doit passer dans la vie, afin de la soutenir et de l'informer, sous peine de ne représenter qu'une religion statique figée dans d'immuables formules, qui ne sauraient plus vivifier un monde en mal de renaissance. Dans le renouvellement de la Société, et devant l'immensité des problèmes et des tâches qui s'imposent, nous devons apporter la sève de la Vérité chrétienne, dont nous sommes les authentiques représentants. C'est là notre témoignage ; mais il n'obtiendra toute son efficacité que dans la mesure où le Christianisme augmentera notre valeur humaine. Notre vie ne doit donc pas contredire notre foi, ni s'apparenter avec les manières de penser et d'agir des pharisiens si durement flagellés par le Christ, mais au contraire refléter dans notre comportement et nos actes la pureté de l'Evangile. Saint Augustin le rappelle avec force dans son traité sur Saint Jean : « Ceux qui, dit-il, vivent mal et se disent Chrétiens font injure au Christ ; de ceux-là il a été dit que, par eux, le nom du Seigneur est blasphémé. Mais si par eux, le nom du Seigneur est blasphémé, il est, par contre, exalté par les vrais Chrétiens. » Ces paroles, qui sont d'une actualité saisissante, signifient que ne peuvent être comptés au nombre des vrais Chrétiens ceux qui, trop perméables aux infiltrations du néo-paganisme, ne distinguent plus le bien du mal, la vertu du vice, la justice de l'injustice, et descendent avec insouciance la pente fatale, associant dans les diverses expressions de leur élan vital Jésus et Bélial ; ceux qui, pour parler clair, dédaignant les leçons des formidables événements actuels, n'hésitent pas, avec parfois la complicité de parents trop débonnaires ou peu clairvoyants, à énerver leur jeunesse, à gaspiller leurs énergies dans des amusements parfois coupables, souvent dangereux et toujours malsains. En vérité, cette frénésie de jouissance, cette absence de mesure et de raison deviennent inquiétantes pour l'avenir du pays et détonnent gravement à une heure et dans un pays où ne se comptent plus les ruines et les morts.

Aussi est-il inadmissible que ceux qui font profession d'un Christianisme aussi négatif et de tant d'insubordination à l'égard des prescriptions de l'Eglise puissent prétendre, même à prix d'argent, à des honneurs religieux contre lesquels s'inscrit leur conduite. L'Eglise a besoin sans doute de ressources matérielles pour assurer le fonctionnement du culte, la subsistance de son clergé et la marche des œuvres, mais elle n'est pas une entreprise commerciale où l'argent serait roi. A l'heure exceptionnellement importante où se fixent les positions, où s'affrontent les doctrines, il n'est pas possible de tout concilier, d'être à la fois Chrétien et païen, Chrétien dans la vie privée et païen dans la vie extérieure. Car, comme l'affirme Saint Augustin, c'est insulter le Christ et blasphémer le Seigneur que de vivre mal, c'est-à-dire de faire fi des enseignements de la morale. Toutes les concessions faites au paganisme, dont nous voyons aujourd'hui les effets désastreux dans certains pays conduits à l'effondrement et à la misère, constituent un scandale, un danger à la fois individuel et social. Les maximes du paganisme qui provoquèrent la décadence d'abord, puis la disparition des grands peuples de l'antiquité, n'ont rien perdu de leur action dissolvante et, sous les apparences d'une trompeuse douceur de vivre, elles galvaudent la virilité de la jeunesse, désagrègent lentement la famille et conduisent progressivement, dans un climat d'euphorie passagère, les nations à la mort. Nous en avons sous les yeux la preuve éclatante. Dieu veuille que la leçon que la Providence nous envoie par le truchement des réalités incarnées dans les événements ne soit pas inopérante et que les Chrétiens défaillants retrouvent l'esprit de leur vocation et contribuent, même s'il faut maîtriser les bouillonnements de la nature, à rendre à notre Patrie la foi des anciens jours, qui fut et sera encore, avec l'intelligence et le travail, la condition de sa grandeur. C'est donc à réfléchir et à s'instruire, mais aussi à se réformer et à se convertir, que nous convions, en ces heures graves, toutes les âmes égarées ou distraites. L'enjeu en vaut la peine : il s'agit de l'avenir d'un peuple que le Christianisme aidera puissamment à retrouver son équilibre.

II. Le problème scolaire.

Parmi tous les problèmes qui sollicitent notre attention (et ils sont nombreux), il en est un qui nous tient au cœur et qui, en ces derniers temps, a provoqué une vive émotion dans notre Bretagne, légitimement exigeante en raison des services rendus à la Patrie, fortement éprise aussi de justice et de liberté : c'est le problème de l'école. Mon dessein n'est pas de rappeler à cette heure les principes connus de tous, qui en commandent la solution, ni de réaffirmer que nous sommes prêts à étudier les modalités permettant d'arriver à l'apaisement des conflits, la récente déclaration des Cardinaux et Archevêques étant sur ce point aussi explicite que suggestive. Au reste, le débat qui s'était institué autour de cette question vitale marque un temps d'arrêt, et nous nous en réjouissons, espérant que la justice et la raison finiront par prévaloir dans les solutions à intervenir. Je voudrais simplement dissiper une équivoque à propos de griefs formulés contre l'enseignement libre, auquel certains reprochent d'entretenir *la division dans la jeunesse, de nourrir des ambitions de domination* ou de tendre, par la voix de la hiérarchie religieuse, à « développer des prétentions exorbitantes » (1).

Non, l'école libre n'est pas une *école de division*. Le prétendre n'est qu'une vue de l'esprit que ne justifient pas les faits, et l'on sait que, sauf exception, les « enfants de l'enseignement libre et ceux de l'enseignement public se sont parfaitement entendus dans la Résistance, comme ils s'entendent et s'entendront sur tous les terrains où l'intérêt de la France est en jeu » (2). Respectueux des institutions démocratiques que s'est données notre pays et soucieux, nous aussi, de la réconciliation nationale, nous souhaitons que cessent les rivalités entre ceux qui sont investis de la haute et délicate mission de préparer la France

(1) Voici ce que dit le paragraphe 3 du canon 544 : « Tous ceux qui ont été dans un Séminaire, collège, postulat ou noviciat devront fournir des lettres testimoniales provenant, suivant les cas, ou bien du supérieur du Séminaire ou du collège, après avoir entendu l'Ordinaire du lieu, ou bien du Supérieur majeur de l'Institut. » Selon le R. P. Vermeersch (*Periodica*, IX, 6) et d'autres canonistes, il faut entendre par « collège » uniquement les établissements dont les pensionnaires se destinent au sacerdoce ou à la vie religieuse, comme les écoles apostoliques, les alumnats, les petits noviciats, etc.

(2) Allocution prononcée aux Vêpres de la fête de Pâques. — Cf. *Semaine religieuse de Rennes* (7. 4. 45).

(1) COGNIOT : débat du 28 mars à l'Assemblée consultative.
(2) Mgr BORNET.

de demain. Mais qu'on respecte notre droit à la vie et aussi le droit naturel des familles ; le contraire signifierait que nous n'avons plus droit de cité et que l'on ne veut plus compter sur nous pour le grand redressement national auquel nous invite la victoire de demain... Il y eut peut-être des excès dans le passé ; regrettons-les mais convenons qu'ils ne vinrent pas toujours du même côté. Aujourd'hui du moins, rien ne s'oppose à ce que, après le fracas des batailles, dans l'intérêt de la paix intérieure et dans le respect des opinions, il y soit mis fin par un désarmement réciproque, qui transformerait la concurrence en une émulation bienfaisante. Toutefois, ce résultat ne serait pas obtenu si l'école libre et ses usagers se trouvaient brusquement dépouillés de leurs droits et privés des garanties économiques que postule la véritable liberté. Nous n'avons certes pas la fatuité de prétendre, comme on l'a écrit, qu' « il faut alors dans ce cas que les Français non catholiques payent des impôts supplémentaires pour que vive l'enseignement libre » (1), encore que, depuis plus de cinquante ans, des Français catholiques aient été rigoureusement soumis à deux contributions, l'une obligatoire et l'autre volontaire. Mais la justice se sentirait blessée si les deniers versés par tous au trésor commun de l'Education nationale restaient toujours et en totalité réservés à quelques-uns au préjudice des autres, et si, ce qu'à Dieu ne plaise, la liberté reconquise au prix de tant de souffrances et de sang devenait le privilège de l'argent ou contraignait les moins fortunés, les enfants du peuple, au sacrifice de leurs convictions. L'égalité devant l'impôt s'accommoderait mal d'une inégalité persistante dans la répartition des ressources. S'il en était autrement, dans une France qui veut se renouveler par le concours et l'effort de tous, certains de ses fils seraient frappés d'ostracisme et en quelque sorte exclus de la communauté nationale. Leurs services sont-ils donc de si médiocre valeur ? Ont-ils démérité sur les champs de bataille, et leur patriotisme serait-il fait d'un métal inférieur ? Non certes, et nous repoussons avec vigueur les insinuations tendant à accréditer dans l'opinion publique le bruit que les maîtres de l'enseignement libre auraient mal servi le pays, ce qui leur vaudrait d'être privés de toute subvention. En vérité, on oublie qu'il y a parmi eux des morts, des prisonniers, des déportés, des requis, et que les autres accomplirent leur besogne dans les pires conditions. Subissant la brutalité de l'oppresseur, ils furent souvent brimés, chassés de leurs demeures, gênés dans leur action professionnelle ; des écoles furent dévastées, détruites ou incendiées par l'ennemi. Que fallait-il de plus ? Or, voici qu'à toutes ces vexations s'ajoute l'affront supplémentaire d'une suspicion gratuite, qui révèle ou de l'hostilité ou une regrettable méconnaissance des faits. Non vraiment! ces maîtres n'ont pas démérité, et il serait d'une injustice criante qu'il fussent réduits à la famine.

Nous n'acceptons pas davantage la suppression des subventions sous prétexte que « la classification des maîtres n'est pas en moyenne aussi élevée dans l'enseignement libre que dans l'enseignement public et qu'il n'est pas du rôle de l'Etat de favoriser un service d'éducation d'organisation inférieure contre un service d'éducation de type supérieur » (2). Quand il s'agit d'un service d'intérêt public, il ne saurait être question de faveur, mais plutôt de justice ; et puis le correctif « en moyenne » enlève à l'argument tout son poids. Qu'il y ait des améliorations à introduire dans l'enseignement libre, afin de le mieux adapter aux exigences du temps présent, nous en convenons. Elles seraient réalisées depuis longtemps, si nos maîtres avaient été admis à participer à la répartition des crédits de l'Etat. Quant au rôle de l'Etat, il n'est pas de favoriser une école à l'exclusion d'une autre, mais de soutenir les deux dans l'intérêt du bien commun, sous condition des garanties de moralité, de capacité et de loyalisme de la part de tous. Au surplus, l'enseignement libre, malgré qu'il ait vécu dans une condition de misère imméritée, n'a pas si mal travaillé et peut présenter des résultats témoignant d'un effort considérable. Il n'est pas rare, en effet, il est même assez courant de rencontrer dans des postes de premier plan, voire à des leviers de commande, des hommes sortis de ses établissements, et cela dans tous les domaines, dans toutes les professions. Quant à la formation d'ensemble, elle ne paraît pas être de qualité inférieure. En examinant la carte scolaire de la France, on se rend compte que, dans les départements pourvus d'un important réseau d'écoles libres, le coefficient de natalité est sensiblement élevé, et la constatation ne manque pas d'intérêt au moment où, dans une France affaiblie, les voix les plus qualifiées soulignent le danger du fléau de la dénatalité, tandis que d'autres voix signalent, pour le conjurer, l'insuffisance des facteurs d'ordre matériel et la nécessité de recourir à des forces supérieures.

En résumé, nous regrettons que le problème scolaire, si grave pour l'avenir de la Nation, suscite tant de polémiques, rencontre tant d'oppositions, et nous souhaitons qu'il soit « reconsidéré » dans un climat d'apaisement, avec le seul souci de servir le pays et de fournir à chaque famille l'école de son choix. Quand à nous, nous restons fermement décidés à vivre et si, après tant d'irritants débats, nous n'avions que la liberté de mourir, nous protesterions, avec une indomptable fermeté, contre un si cruel ostracisme. Nous revendiquerions sans arrêt notre droit à la justice et nous constaterions avec une peine infinie que la France, que l'on veut rajeunir et aérer, n'a pas su trouver, pour son régime scolaire des temps nouveaux, la formule largement compréhensive qui fait honneur à des pays rajeunis et évolués tels que la Belgique, la Hollande ou l'Angleterre.

« Il n'y a pas de démocratie sans liberté de conscience, il n'y a pas de liberté de conscience sans liberté d'enseignement. » Ces affirmations furent posées à Marseille, le 17 décembre 1944. Nous y souscrivons, en ajoutant toutefois que la liberté ne sera vraie que si elle est effective et égale pour tous : car « une liberté privée des moyens matériels de s'exercer est un leurre » (1).

Si les 1 500 000 familles environ qui font confiance à l'enseignement libre étaient frustrées du droit imprescriptible que leur confère la nature en matière d'éducation ou si elles étaient simplement mises dans l'impossibilité d'exercer ce droit, à quoi répondrait un idéal, défendu au prix du sang, qui ne s'incarnerait pas dans le réel ? Nous aboutirions au totalitarisme dont nous avons tant souffert et la guerre ne nous aurait rien appris.

Quoi qu'il en soit, malgré le coup douloureux porté à nos cœurs de Chrétiens et de Français par les récentes décisions, heureusement provisoires, nous croyons à la force du Droit et nous espérons que la France victorieuse aura assez de grandeur d'âme, assez d'amour pour tous ses fils sans distinction, pour nos pas commettre l'irréparable. Si étrange que cela puisse paraître, l'unité imposée par la contrainte engendrerait la division, provoquerait le mécontentement, et ce serait préjudiciable au prestige d'une France qui veut se relever.

Signalons ici quelques brochures qui peuvent présenter un certain intérêt sur la question de l'enseignement libre.

— Dans une brochure (2) riche de remarques plus

(1) *L'Aurore* du 10 mars 1945.
(2) COGNIOT : *L'Humanité* du 10 novembre 1944.

(1) COGNIOT : *L'Humanité* du 30 mars.
(2) *La question scolaire dans l'esprit de la libération*, par S. Exc. Mgr ETIENNE-MARIE BORNET. — Brochure 21,5 × 13,5 cm., 12 pages. Chronique sociale de France, Lyon (Rhône).

que jamais opportunes à l'heure actuelle, S. Exc. Mgr Etienne BORNET, évêque auxiliaire de Lyon, remarque que, pour que la question scolaire cesse d'être un brandon de discorde entre Français, il faut l'aborder et la résoudre « avec l'esprit de la libération », c'est-à-dire d'une manière neuve, avec une âme droite dépouillée de cet esprit vieillot et sectaire — totalitaire et partisan, — de cette mystique unitaire laïque, qui n'a vu dans l'école qu'un moyen de domination ou un terrain de propagande d'une philosophie rationaliste à opposer à la doctrine de l'Eglise. L'école ne doit pas être l'instrument d'une dictature, d'un parti ou d'une doctrine politique. Elle est faite non pour unifier, mais pour instruire et éduquer moralement les enfants. Pour cela, point n'est besoin de les faire passer par le moule unique d'un seul enseignement, la diversité des institutions scolaires n'est pas nuisible à l'union des Français.

Les parents chrétiens qui ont le sens chrétien ont le droit de choisir pour leurs enfants l'école catholique. Pour l'Etat, c'est un devoir de leur assurer ce droit, non seulement en principe, mais en fait.

★ ★ ★

— Dans le bulletin *Vie Diocésaine* (27 janvier, 4 février, 10 mars 1945), S. Exc. Mgr SEMBEL, évêque de Dijon, expose la façon dont l'Eglise et les parents catholiques conçoivent l'enseignement chrétien pour leurs enfants, les objections soulevées (division nationale causée par la dualité d'enseignement, enseignement de qualité inférieure, neutralité entrée dans les mœurs) contre l'enseignement libre, conclue que la liberté d'enseignement est un droit national reconnu par la Constitution, que c'est un devoir pour l'Etat de venir en aide aux écoles.

Voici la réponse donnée à la question : « Qu'est-ce que l'enseignement libre ? »

Qu'est-ce que l'enseignement libre ?

Pour les parents catholiques, comme pour l'Eglise, enseignement libre et enseignement chrétien, c'est tout un, ou plus exactement, c'est l'*instruction donnée à un enfant dans une atmosphère chrétienne.*

Parler d'instruction religieuse ajoutée à l'enseignement neutre, c'est faire erreur ; il s'agit d'*éducation religieuse* dont l'enseignement n'est qu'une partie, qu'un aspect important sans doute, mais partiel.

L'école libre est chrétienne tout d'abord parce que *l'enseignement religieux* y a sa place marquée et qu'elle n'en fait pas un article secondaire ou de luxe rejeté à cause de cela en dehors des heures et des locaux scolaires ; les familles chrétiennes estiment, parce que c'est leur conviction, que l'instruction de leurs enfants n'est complète que si la grande question de leur vie spirituelle, c'est-à-dire de leur âme, qui est le principe même de l'intelligence, et de leur avenir immortel, est intégrée dans le reste de l'enseignement.

Elle est chrétienne encore dans ses *maîtres* qui ont la même foi, pratiquent la même religion, observent la même loi morale que la famille des enfants qui leur sont confiés, et ainsi ne démentent pas, par une attitude opposée, les convictions religieuses que les enfants tiennent de leurs parents et voient mises à l'honneur à leur foyer.

L'école libre est chrétienne dans *son enseignement* qui, bien loin de faire abstraction de Dieu, profite de mille occasions pour diriger la pensée des élèves vers l'auteur de la nature et des lois secrètes qui la régissent et que la science a pour mission de découvrir et d'appliquer ; de même, à l'occasion des questions historiques, l'Eglise et la religion ont leur place à prendre et on la leur donne loyalement.

L'école est chrétienne encore dans *ses locaux* où le crucifix est à la place d'honneur en classe et préside au travail des enfants, leur rappelant par sa seule présence que l'application au travail est pour eux un devoir et donc une chose sacrée puisque Jésus-Christ, pour accomplir le sien, qui était de sauver l'humanité en la réconciliant avec Dieu, a payé de sa vie son accomplissement.

Elle est chrétienne par *la prière* qui ouvre et termine chaque classe, offrant à Dieu le travail, le priant de le bénir et d'en agréer l'hommage comme d'un devoir dicté par sa divine volonté.

Elle est chrétienne enfin, parce que l'*obligation* du travail et les devoirs moraux enseignés aux enfants tant envers eux-mêmes qu'à l'égard de leurs parents, de leurs semblables et de leur patrie reçoivent de l'enseignement religieux, la seule base sur laquelle puisse se fonder solidement une véritable obligation, à savoir : *la responsabilité de chaque personne humaine devant Dieu.* [...]

Ce point de vue des familles chrétiennes est d'ailleurs hautement approuvé et défendu par l'enseignement on ne peut plus autorisé de l'Eglise, qui, sous la plume du Pape Pie XI, dans sa magistrale *Encyclique sur l'Education chrétienne* de la jeunesse, écrit ce qui suit :

« Pour qu'une école puisse être jugée conforme aux droits de la famille chrétienne et digne d'être fréquentée par des enfants catholiques, il est nécessaire que tout l'enseignement, toute l'ordonnance de l'école, personnel, programme et livres et tout genre de discipline, soit régie par un esprit vraiment chrétien, sous la direction et la paternelle vigilance de l'Eglise, de telle façon que la religion soit le fondement et le couronnement de tout l'enseignement à tous les degrés ! » [...]

★ ★ ★

Dans un petit tract (1) intitulé *La liberté d'enseignement, sa raison d'être*, Mgr Eugène SOULAS, directeur de l'enseignement libre du diocèse de Valence, indique pourquoi se pose aujourd'hui le problème de la liberté d'enseignement, comment cette liberté répond aux exigences fondamentales de l'homme, du chef de famille, du chrétien, et à quelles conditions elle pourra être effective.

★ ★ ★

Le prêtre et l'instituteur (2) doivent travailler, dans leurs rapports réciproques comme sur le terrain de leur activité particulière, à fortifier l'unité du village et du pays. Cela, M. l'abbé Joseph BALL l'expose dans une étude soigneusement informée sur les rapports du prêtre et de l'instituteur. Des indications bibliographiques abondantes sur la mentalité de l'instituteur, sur le laïcisme, sur l'apostolat dans les milieux primaires, permettent au lecteur d'approfondir tel ou tel point particulier s'il le juge à propos...

★ ★ ★

*Organisation de la liberté d'enseignement. Position et doctrine de l'*A. P. E. L. — Tract publié par l'Association des parents des élèves de l'enseignement libre (11, rue de Sèvres, Paris-6e). Expose le rôle de la famille, celui de l'Etat, dans l'éducation de l'enfant, rappelle que le monopole, la nationalisation de l'enseignement est contraire aux principes et à l'essence du régime républicain. L'A. P. E. L. a organisé, d'accord avec les évêques, un referendum sur l'école libre, dans plusieurs diocèses : partout la majorité des parents a revendiqué, comme un droit, le choix de l'école chrétienne.

---

(1) *La liberté d'enseignement, sa raison d'être. Comment peut-elle être effective ?* 8 pages. Imprimerie Chevalier, Valence (Drôme).

(2) *Le prêtre et l'instituteur*, par J. BALL. — Brochure 21 × 13,5 cm., 31 pages. Franco, 10 francs. Collection « Apôtres d'aujourd'hui », 10e série. Union apostolique, 56 *bis*, rue Desnouettes, Paris, XVe.

QUESTIONS FAMILIALES

Les Associations familiales et l'ordonnance du 3 mars 1945

La nécessité d'organiser légalement les Associations de familles et de leur donner une place dans la communauté nationale française préoccupait, à juste titre, les esprits depuis longtemps. Une loi du 29 décembre 1942, connue sous le nom de « loi Gounot », du nom de l'éminent juriste qui en avait rédigé et fait adopter les dispositions par le Comité consultatif de la famille, était entrée dans cette voie : sa préparation avait, en outre, fait l'objet de discussions approfondies devant le Conseil d'Etat, et elle semblait appelée à donner des résultats satisfaisants : les graves événements qui se sont produits dans les dix-huit mois qui ont suivi sa promulgation et celle du règlement d'administration publique du 3 décembre 1943 n'ont pas laissé le temps de juger l'œuvre à ses fruits. Depuis la libération, une nouvelle loi, l'ordonnance du 3 mars 1945 (*J. O.* du 4 mars 1945), a, en effet, « expressément constaté la nullité de l'acte dit loi du 29 décembre 1942 », du décret du 3 décembre 1943 et des textes complémentaires ayant le même objet, et a édicté des dispositions nouvelles. Pour comprendre la portée de la nouvelle législation qui vient de commencer à entrer en vigueur, il convient, néanmoins, de bien se rendre compte tout d'abord de la situation esquissée par la loi de 1942.

I. La loi de 1942.

Objet de la loi de 1942. — Avant 1942, il existait déjà de nombreuses Associations familiales, les unes se proposant de réunir toutes les familles nombreuses, c'est-à-dire comptant au moins trois enfants vivants, en vue de défendre leurs intérêts matériels et moraux, les autres réunissant des chefs de famille de mêmes catégories, ou pour des fins délimitées, par exemple scolaires ou confessionnelles. La dispersion de tant d'efforts n'était pas sans inconvénients. En décembre 1940, un mémorandum fut remis par le secrétaire général à la Santé et à la Famille aux dirigeants des mouvements familiaux, pour leur prescrire de s'entendre entre eux : une représentation officielle des intérêts familiaux fut alors amorcée par les *centres de coordination et d'action des mouvements familiaux* constitués sur le plan départemental et sur le plan national depuis quelques mois. Ces centres réunissaient d'ailleurs des Associations de tendances familiales à des degrés fort divers. C'était insuffisant. Après le rassemblement des bonnes volontés, il importait, disait-on, d'établir la constitution de l'ordre familial. La famille est une unité morale et spirituelle constituée par le mariage, c'est la première des communautés naturelles. Il importait donc que des Associations familiales pussent se constituer avec un large pouvoir d'initiative ; mais si on leur reconnaissait des fonctions officielles à remplir, il semblait qu'elles ne pouvaient rester à l'état de simples groupements privés, et c'est pourquoi, dans le système de la loi Gounot, tout en les maintenant dans le cadre de la loi du 1er juillet 1901, il s'agissait de leur donner un caractère spécial, de les intégrer dans l'Etat, sans pour cela en devenir des organes et sans constituer des corps publics.

Traits caractéristiques de la loi. — Dans ce but, sans porter atteinte aux autres groupements familiaux qui restaient libres, la loi de 1942 avait entendu assurer l'unité du mouvement familial, en prévoyant que la mission de représentation officielle des familles serait dévolue à l'échelon inférieur à une Association unique, en principe, par canton, commune ou fraction de canton ; puis, aux échelons supérieurs, à une Union familiale par département, et enfin à une Fédération nationale des familles réunissant les Unions familiales. L'organisation était donc envisagée sur trois plans différents : cantonal ou communal, départemental ou régional, enfin national. Les Associations existantes pouvaient se transformer ou se fusionner pour rentrer dans les cadres nouveaux.

L'adhésion aux nouvelles Associations familiales était réservée aux chefs de familles légitimes, dont les enfants étaient Français. Des cas d'exclusion étaient prévus.

L'administration de chaque Association, de chaque Union, et enfin de la Fédération, était assurée par un Comité directeur :

A l'échelon communal, la désignation du Comité était faite au suffrage familial : le chef de famille disposait, en sus de sa voix personnelle, d'une voix par enfant mineur vivant et d'une voix par groupe de trois enfants ayant vécu jusqu'à 21 ans. Le Comité de chaque Union était élu par les délégués des Comités directeurs des Associations ; enfin, les délégués des Comités directeurs des Unions procédaient à l'élection du Comité de la Fédération.

Les Associations devaient se faire agréer par le Comité directeur de l'Union après constatation de la conformité de leurs statuts à des statuts-type, et avec possibilité d'un recours devant le Comité de la Fédération. C'est ce Comité qui accordait l'agrément aux Unions, et lui-même avait à solliciter l'agrément du commissaire général à la Famille.

Objet et mission. — Les Associations familiales ainsi constituées et appelées à bénéficier de prérogatives officielles avaient des rôles multiples :

a) Un rôle consultatif : donner des avis aux pouvoirs publics sur les questions d'ordre familial et proposer les mesures paraissant conformes aux intérêts de la famille ; participer à la solution des problèmes intéressant à la fois la famille et la profession;

b) Un rôle représentatif : elles étaient seules habilitées à représenter auprès des pouvoirs publics l'ensemble des familles et des intérêts familiaux ;

c) Un rôle éducatif ;

d) Un rôle de gestion des services d'intérêt familial tels qu'enseignement ménager, formation professionnelle, apprentissage, services sociaux.

Les Associations étaient en liaison avec le commissariat général à la Famille : le commissaire général était membre de droit du Comité directeur de la Fédération et du Comité directeur du Centre de coordination des activités familiales.

Nature juridique et capacité. — Les Associations familiales étaient régies par la loi du 1er juillet 1901, mais après l'obtention de l'agrément, elles avaient la même capacité que si elles constituaient des établissements d'utilité publique : elles pouvaient donc recevoir, non seulement des cotisations de leurs membres, des subventions des pouvoirs publics, des rémunérations ou indemnités pour frais de gestion de leurs services familiaux, mais encore des libéralités entre vifs ou testamentaires.

Elles pouvaient créer et administrer tous les services ayant un caractère familial.

Les Unions et la Fédération avaient le droit d'exercer en justice toutes les actions réservées à la partie civile relativement aux faits de nature à nuire aux intérêts matériels et moraux des familles.

En définitive, il devait y avoir une collaboration des familles avec l'administration, sans cependant qu'elles y fussent incorporées, et tout en respectant l'élan spontané de leur activité.

L'Etat qui, jusque-là, n'avait eu en face de lui que des individus isolés, allait se trouver en présence de communautés naturelles organisées.

II. L'ordonnance du 3 mars 1945.

L'ordonnance substitue le pluralisme à l'unité. — I[l] avait fallu attendre près d'un an le règlement annonc[é] pour faire entrer la loi de 1942 en application, et o[n] ne pouvait encore préjuger les résultats qu'on en atten[dait] quand elle a cessé d'exister. L'Ordonnanc[e] nº 45-323 du 3 mars 1945 a pensé faire mieux, tout e[n] reproduisant à peu près sans changements plusieur[s] des dispositions de l'acte dont elle a déclaré constate[r] la nullité. A l'Association unique pouvant être cons[ti]tuée dans chaque commune, elle substitue d'abord l[e] régime de la pluralité. Le bref exposé des motifs qu[i] précède le nouveau texte au *Journal Officiel* d[u] 4 mars 1945 entend en donner la raison : « L'espr[it] qui animait ces textes apparaît incompatible avec l[a] restauration d'un régime de liberté. L'Association d[e] base était unique par commune ou par canton. L'adhé[sion] des familles, certes, était libre, mais elles ne pou[]vaient trouver leur adhésion que par ce seul cana[l]. Une tutelle administrative assez pesante alourdissai[t] d'autre part, chacun des rouages de l'édifice. A l'unit[é] le projet substitue le pluralisme, plus conforme au[x] traditions libérales de notre droit public. Les Associa[]tions familiales, de quelque appartenance qu'elles [se] réclament, pourront désormais adhérer en toute liber[té] à une Union départementale, et, par l'intermédiai[re] des Unions départementales, à une Union national[e]

ui exerceront la représentation de toutes les familles près des pouvoirs publics. Ainsi, tous les mouve- ents privés qui ont fait la preuve de leur activité et leur dévouement et grâce à qui l'idée familiale pris corps, pourront, sans rien perdre de leur auto- omie et de leur activité propre, harmoniser leur tion. Ainsi se concilieront la nécessaire discipline ue postule toute collaboration active et permanente vec les pouvoirs publics, et la richesse qui résulte de diversité même de la vie. » (*J. O.* du 4 mars 1945, . 1137.)

Définition de l'Association familiale. — Aux termes de article 4, « ont le caractère d'Associations familiales, u sens de la présente Ordonnance, toutes Associations éclarées, librement créées dans le cadre de la loi du er juillet 1901, ayant pour but d'assurer, au point de ue matériel et moral, la défense des intérêts généraux e toutes les familles, et groupant à cet effet les amilles constituées par le mariage et la filiation légi- me ou adoptive, et dont le chef et les enfants sont rançais ».

Il n'y aura donc pas une seule Association familiale rivilégiée par commune : le nombre des Associations lacées sur le même pied reste illimité. En même emps qu'elle rétablissait la liberté syndicale, l'Ordon- ance paraît avoir eu comme arrière-pensée de faire aitre des Associations familiales ouvrières autonomes, u lieu de grouper dans l'unité les familles de toutes es opinions et catégories, ce qui, dans ce cas, aurait u cependant avoir des avantages.

Anciennes Associations. — Les Associations de familles ui auraient été constituées par application de l'acte le 1942 sont de plein droit placées sous le nouveau égime et bénéficieront du statut établi par l'Ordon- ance de 1945.

Les Unions et leur mission. — A côté des Associations amiliales, l'Ordonnance prévoit de nouveau des Unions départementales groupant les Associations, et, enfin, ne Fédération groupant les Fédérations départemen- ales sous le titre : « Union nationale des Associations amiliales. »

La mission des diverses *Unions* rappelle celle qui vait été reconnue aux trois degrés d'Associations ; lle est définie par l'article 6 :

« L'Union nationale et les Unions départementales les Associations familiales sont habilitées sans préju- lice de tous les droits et prérogatives pouvant résulter le leurs statuts à :

1° Donner leur avis aux pouvoirs publics sur les uestions d'ordre familial et leur proposer les mesures ui paraissent conformes aux intérêts matériels et oraux des familles ;

2° Représenter officiellement l'ensemble des familles rançaises auprès des pouvoirs publics, et, notam- nent, désigner ou proposer les délégués des familles ux divers conseils, assemblées ou autres organismes nstitués par l'Etat, le département, la commune ;

3° Gérer tout service d'intérêt familial dont les pou- oirs publics estimeront devoir leur confier la charge ;

4° Exercer devant toutes les juridictions tous les roits réservés à la partie civile, relativement aux faits le nature à nuire aux intérêts moraux et matériels des amilles. »

Et l'article 6 ajoute, dans un alinéa final :

« Chaque Association familiale a, dans la limite de es statuts, le droit de représenter auprès des pouvoirs ublics, concurremment avec les Unions, les intérêts lont elle a assumé la charge. »

Ainsi les nouvelles Associations ont, comme les nciennes, un rôle consultatif, un rôle représentatif, n rôle de gestion de services d'intérêt familial. Le ôle éducatif, le rôle social, le concours dans la lutte ontre l'immoralité et les fléaux sociaux ne sont plus nentionnés : l'article 6 de l'Ordonnance entre dans noins de détails que l'article 2 de l'acte de 1942. Les ssociations agiront donc sagement en indiquant, dans es statuts qu'elles se donneront, les buts qui, sur le errain moral ou religieux, auront pu déterminer leur réation.

Composition des Unions. — Les Unions départemen- ales sont composées des Associations du département ui voudront y adhérer et qui auront au moins six nois d'existence. Quant à l'Union nationale, elle est ormée par la réunion des Associations départemen- ales.

Au sein du département, des Unions locales peuvent, ur la proposition des Unions départementales agréées, tre constituées par arrêté du ministre de la Santé ublique.

Election des Conseils. — Les diverses Unions sont dministrées par les Conseils élus au suffrage fami- lal. Les membres des Conseils doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils et politiques ; « ils doivent être en majorité des pères ou des mères de famille ayant au moins trois enfants, et pour les deux tiers, des pères ou des mères ayant encore un enfant mineur » (art. 10).

L'Ordonnance règle le droit de suffrage :

A) Au sein des Unions départementales ou locales, on tient compte de deux éléments pour le calcul des suffrages : *a*) le nombre des familles cotisantes au 1er janvier de l'année du vote ; *b*) le nombre des enfants représentés : chaque chef de famille a droit d'abord à une voix, puis à une voix par enfant mineur vivant, enfin à une voix supplémentaire par groupe de trois enfants ayant vécu jusqu'à l'âge de 21 ans. Les enfants morts pour la France sont considérés comme vivants.

Supposons un chef de famille ayant quatre enfants mineurs et trois enfants majeurs : il aura $1 + 4 + 1 = 6$ voix.

B) Au sein de l'Union nationale, chaque Union dépar- tementale groupe les suffrages dont disposaient, au 1er janvier de l'année du vote, les Associations fami- liales adhérentes.

Capacité des diverses Unions. — Elles jouissent de plein droit de la capacité juridique des Associations reconnues d'utilité publique lorsqu'elles ont obtenu l'agrément. L'article 12 de l'Ordonnance ne fait, sous une forme plus concise, que reproduire les dispositions des articles 4 et 9 de la loi Gounot, mais l'Ordonnance ajoute une disposition nouvelle avantageuse : « Elles bénéficient également des divers avantages fiscaux accordés aux établissements d'utilité publique *ayant pour objet l'assistance et la bienfaisance.* » Ces der- niers mots ont pour conséquence de faire bénéficier les libéralités, donations ou legs, du taux propor- tionnel réduit de 12 %.

Statuts et règlements : leur agrément. — Les Unions établissent elles-mêmes leurs statuts. L'article 13 leur fait seulement l'obligation de prévoir la constitution de deux Commissions : une Commission de la famille rurale et une Commission de la famille ouvrière. On peut se demander si l'établissement de ces Commis- sions spéciales ne jettera pas des germes de division.

Les statuts et les règlements intérieurs des Unions sont soumis à un agrément : pour les Unions locales, s'il en est constitué conformément aux prévisions de l'article 9, à l'agrément de l'Union départementale ; pour les Unions départementales, à l'agrément de l'Union nationale ; enfin, pour l'Union nationale, à l'agrément du ministre de la Santé publique. Mais comme il faudra du temps pour que tous ces divers organismes soient en état de fonctionner, l'Ordon- nance édicte une mesure transitoire : les statuts des diverses Unions seront soumis pour examen à une Commission dont la composition a été déterminée par un décret n° 45-327, pris le même jour, le 3 mars 1945 (*J. O.* du 4 mars 1945, p. 1150) ; cette Commission statue sur l'agrément.

Elle est présidée par le président de la section de législation du Conseil d'Etat et comprend dix autres membres, dont le commissaire général à la Famille ou son représentant.

Mesures transitoires. — Les Unions seront constituées sur l'initiative et sous le contrôle des Centres départe- mentaux de coordination des activités familiales appelés à demeurer en fonctions jusqu'à l'agrément des Unions. Quant aux Unions qui auraient été créées par application de la loi Gounot, elles exerceront, dans les départements où elles sont régulièrement consti- tuées, les fonctions transitoires reconnues aux Centres départementaux de coordination des activités familiales.

Quand les Unions départementales auront été agréées pour la majorité des départements, le Centre national de coordination assurera la constitution de l'Union nationale des Associations.

En définitive, c'est le Centre national de coordination qui, probablement pendant longtemps, va jouer un rôle prédominant et sera appelé à trancher toutes les contestations. Il est à croire que ce rôle sera impor- tant, car la rédaction de l'Ordonnance qui laisse beau- coup à désirer soulèvera de nombreuses difficultés.

Décret du 3 mars 1945 sur les élections aux Conseils. — Le décret du 3 mars 1945 règle les formes et les conditions des élections aux Conseils de l'Union natio- nale et des Unions départementales et des votes qui pourraient intervenir dans les diverses occasions. Le vote doit être secret et doit tenir compte, pour les Conseils d'administration, des dispositions légales imposant une majorité de pères ou de mères ayant au moins trois enfants et deux tiers au moins ayant un enfant mineur (article 2 à 4 du décret).

Avant le 31 janvier de chaque année, les Associations doivent faire connaître au Conseil d'administration de l'Union départementale le total des voix dont elles doivent bénéficier d'après le nombre des chefs de famille qu'elles comprennent comme membres ayant effectivement cotisé au cours de l'année précédente.

Un chef de famille ne peut voter que dans une seule Association. Mais une Association pourrait confier ses mandats aux délégués d'une autre Association, étant observé seulement qu'une même Association ne peut être investie du droit d'exercer les mandats dont disposent plus de cinq autres Associations.

III

Il est vraisemblable que d'autres décrets auront à intervenir pour assurer le fonctionnement des Associations familiales. L'avenir dira si les nouveaux textes, dont la rédaction laisse à désirer, donneront des résultats plus satisfaisants que l'acte du 29 décemb 1942. Il faudra tout au moins réagir contre la lass tude des familles déçues par trop de lenteurs et de con tradictions. En tout cas, il est essentiel de retenir qu des Associations de familles peuvent toujours se cons tituer librement, et l'article 14 de l'Ordonnanc a prévu qu'elles pourraient parfois jouer un rôle « L'Union nationale, les Unions départementales et locales peuvent faire appel, à titre consultatif, au représentants de tous autres groupements à but familial qui ne constitueraient pas une Association familiale au sens de l'article 4. » Tout ce qui peut développer et fortifier le sens familial et augmenter la légitime influence des familles nombreuses doit être encouragé.

AUGUSTE RIVET,
ancien bâtonnier, doyen honoraire
de la Faculté catholique de droit de Lyon.

DOSSIERS DE LA D. C.

L'activité du Saint-Siège durant l'année 1944

Actes et paroles du magistère suprême.

17 janvier : A l'occasion du tremblement de terre qui a dévasté la cité de Saint-Jean-de-Cuyo, dans l'Argentine, le Pape fait envoyer de généreux secours aux habitants par l'entremise de son nonce en Argentine, S. Exc. Mgr Giuseppe Fietta, archevêque titulaire de Serdica.

19 janvier : Audience accordée au patriciat et à la noblesse romaine. En réponse aux vœux qui lui ont été offerts à l'occasion du nouvel an, le Souverain Pontife insiste sur les devoirs des classes dirigeantes à l'heure actuelle et sur la façon de concilier une saine tradition avec une certaine hardiesse dans le progrès, mais un progrès dans l'ordre.

... Le progrès sans la tradition est une entreprise téméraire, un saut dans le vide... la tradition est comme un héritage qui se transmet de génération en génération, un flambeau qu'à une étape le porteur passe à un autre porteur, sans que la course s'arrête...

Le Pape cite à ce sujet un passage d'une oraison funèbre (1676) de Fléchier, disant de M. de Turenne : « Il a eu dans sa jeunesse toute la prudence d'un âge avancé, et dans un âge avancé toute la vigueur de la jeunesse. »

22 février : Audience accordée aux curés de Rome et aux prédicateurs du Carême dans cette ville. Longue allocution pastorale du Pape sur les commandements de Dieu en général et sur chaque commandement en particulier (c'est le thème obligatoire des sermons de Carême pour cette année), en rapport avec les nécessités et les péchés qui se rencontrent actuellement dans le peuple chrétien.

27 février : A l'occasion du premier centenaire (27 février) de l'indépendance de la République de Saint-Domingue, le Pape a adressé ses félicitations au président de la République et désigne le nonce apostolique, S. Exc. Mgr Giuseppe Beltrami, comme légat pontifical pour présider les cérémonies religieuses célébrées à cette occasion.

28 février : Lettre pontificale au cardinal Enrico Sibilia, évêque de Sabine et de Poggio Mirteto, à l'occasion du 60e anniversaire (8 mars 1944) de son ordination sacerdotale. Le Pape souligne les mérites du jubilaire dans l'exercice du saint ministère, son dévouement au Saint-Siège, son zèle pour favoriser les Instituts religieux et les vocations sacerdotales, pour restaurer les édifices sacrés.

12 mars : Anniversaire du couronnement de S. S. Pie XII. Du balcon de la loggia des Bénédictions, le Souverain Pontife adresse un discours à une foule immense de fidèles (évacués de l'Italie méridionale, sinistrés, habitants de Rome) rassemblés sur la place Saint-Pierre. Il fait allusion à tout ce que son cœur paternel fait pour adoucir les souffrances indicibles de la guerre, invite les belligérants à sauvegarder Rome, demande à son peuple d'observer avec fidélité la loi divine et termine par une émouvante prière au Christ et à la Vierge. La parole réconfortante et ferme du Pape fut reçue avec reconnaissance ; tout le monde connaissait les efforts qu'il faisait pour sauver Rom de la destruction.

A l'occasion de cet anniversaire, Sa Sainteté reçut du monde entier, des chefs d'Etat, des chefs de gouvernement, des ministres, de l'épiscopat, du corps diplomatique, des Instituts religieux, etc., d'innombrables hommages de respectueuse admiration, de gratitude pour ses enseignements, son inlassable charité, etc. Mentionnons les messages du président du Portugal, du roi de Roumanie, du général Franco, du régent de Hongrie, de la grande-duchesse du Luxembourg, etc.

9 avril : Le Pape célèbre la Messe de Pâques dans la salle du Consistoire : y sont admis le corps diplomatique et environ 300 professeurs d'Université. La radio vaticane transmet les chants exécutés durant la cérémonie. Ce même jour, le Souverain Pontife signe l'Encyclique *Orientalis Ecclesiae*, qui commémore le XVe centenaire de la mort de saint Cyrille d'Alexandrie (Cf. *D. C.*, t. XLII, col. 197-208).

24 avril : Dans une lettre au cardinal Maglione, secrétaire d'Etat, le Pape prescrit des prières spéciales pour le mois de mai, afin d'obtenir, par l'intercession de la Sainte Vierge, la paix au monde. Invitation particulière aux Romains de prier pour la préservation de la ville.

2 juin : Fête de saint Eugène, patron du Pape. En cette heure particulièrement délicate et angoissante Pie XII répond aux vœux formulés par le doyen du Sacré-Collège par un discours où il souligne l'œuvre charitable de l'Eglise, défend le primat de l'Eglise romaine et traite du problème de la paix.

6 juin : Le peuple romain fête la libération de Rome. Sur la place Saint-Pierre, il acclame le Pape défenseur et protecteur de la cité et lui exprime sa filiale gratitude à ce sujet. De son appartement, Pie XII bénit la foule. Le soir, dans un discours à son peuple il tire, du grand événement qui vient d'avoir lieu des enseignements et des exhortations opportunes reconnaissance envers Dieu et la Sainte Vierge (*Salus populi romani*), appel à l'union et au pardon des offenses.

2 juin : L'*Osservatore Romano* annonce que le Pape a nommé le cardinal Emmanuel Gonçalvès Cerejeira patriarche de Lisbonne, légat pontifical pour la consécration de la cathédrale de Lorenzo Marques, à faire au mois d'août 1944.

8 juin : Audience pontificale de S. A. R. le prince Umbert de Savoie, lieutenant général du royaume d'Italie.

11 juin : S. S. Pie XII se rend à l'église Saint-Ignace de Rome pour y vénérer la statue de la Vierge *du Divin Amour*, la remercier d'avoir protégé Rome. A cette occasion, il exhorte la foule à mener une vie toujours plus chrétienne afin de pouvoir obtenir plus sûrement les bienfaits célestes.

16 juin : Lettre apostolique *Cum proxime* adressée au R. P. Norbert de Boynes, vicaire général de la Compagnie de Jésus et directeur général de l'Apostolat de la Prière, à l'occasion du premier centenaire de cette pieuse Union. (Cf. *D. C.*, 19. 11. 1944, p. 1.)

24 juin : Audience et importante allocution du Pape aux membres dirigeants des œuvres pontificales missionnaires, présentés par le préfet de la Propagande, S. Em. le cardinal Fumasoni Biondi. (Cf. *D. C.*, t. 42, col. 33.)

25 juin : Message du Pape à l'amiral Nicolas Horty de Nagybanya, régent de Hongrie, en vue de la protection des Juifs. Voici le texte :

De plusieurs côtés on nous supplie de tout mettre en œuvre pour que dans cette noble et chevaleresque Nation ne soient étendues et aggravées les souffrances déjà si lourdes endurées par un grand nombre de malheureux à cause de leur nationalité ou de leur race. Notre cœur de Père ne pouvait demeurer insensible à ces instantes supplications ; en raison de notre ministère de charité qui embrasse tous les hommes Nous Nous adressons personnellement à Votre Altesse, faisant appel à ses nobles sentiments dans la pleine confiance qu'elle voudra bien faire tout ce qui est en son pouvoir pour que soient épargnés à tant de malheureux d'autres deuils et d'autres douleurs.

30 juin : Audience pontificale du général Charles de Gaulle.

Juin-juillet : Nombreuses audiences pontificales accordées aux journalistes anglais, américains, français, aux forces armées alliées (soldats de la 8e armée britannique, 20 juin ; aumôniers de la 5e armée américaine, 30 juin ; régiment canadien, 4 juillet ; à des militaires d'Angleterre, d'Ecosse, 9 juillet, etc.). Le Pape s'adresse à ses auditeurs dans leur langue maternelle.

12 juillet : Le Pape reçoit en audience spéciale les autorités municipales de Rome venues lui offrir leur profonde gratitude pour tout ce qu'il a fait et continue de faire pour la protection et le bien de leur ville. Ainsi, pour les fêtes de Pâques, Sa Sainteté a fait distribuer plusieurs milliers de pains de 500 grammes (fabriqués au Vatican) aux réfugiés de Cesano, près de Rome. Il a fourni plusieurs camions de la Cité du Vatican pour ravitailler Rome en farine, etc.

23 juillet : A l'occasion du 75e anniversaire de la fondation du Cercle de Saint-Pierre, audience accordée aux directeurs et délégués des nombreuses filiales du Cercle ; présence de LL. EEm. les cardinaux Tedeschini, Pizzardo et Caccia-Dominioni. Dans son discours (discours qui était un programme), le Pape indique toutes les œuvres réalisées par la si méritante institution romaine, exhorte à aller de l'avant, rappelle que les adhérents au Cercle font profession de foi et promettent de professer et de pratiquer avec franchise et courage la religion catholique : ne pas s'appeler catholiques, puis ensuite ignorer ou rejeter les enseignements les plus évidents de l'Eglise.

28 juillet : Discours en français à une délégation de l'armée polonaise ayant à sa tête le général Casimir Sosnkomski, commandant en chef de toutes les forces armées polonaises. Le nonce en Pologne, S. Exc. Mgr Cortesi, ainsi que l'ambassadeur de Pologne près le Saint-Siège, assistaient à l'audience. Voici le texte du discours pontifical :

Il Nous serait bien difficile de trouver les paroles aptes à vous exprimer comme Nous la sentons la vive et profonde émotion qui Nous étreint en ce moment, Fils très chers de la Pologne bien-aimée. Depuis les toutes premières alertes de l'horrible tourmente et à mesure que celle-ci, une fois déchaînée, sévissait de plus en plus furieuse, le regard du cœur tendu vers votre héroïque Nation, Nous suivions jour par jour, heure par heure, pourrions-Nous dire, dans la douleur et l'anxiété, le cours des événements qui l'accablaient, à peine ressuscitée et consolidée, de nouvelles et toujours plus dures épreuves. Mais pas plus que vous, Nous n'avons un seul instant désespéré d'une nouvelle résurrection de votre patrie, répétant avec vous le cri inspiré du juste souffrant : *Etiam si occiderit me, in ipso sperabo* (*Job.* XIII, 15).

Qui eût pu prévoir que ces vicissitudes mêmes dussent vous amener aujourd'hui, avec vos illustres chefs, du champ de bataille à la demeure du Père commun, après avoir donné des exemples magnifiques de religion et de pitié, portant, sous l'habit de vaillants guerriers, le cœur des plus dévots pèlerins pour offrir au succeseur de Pierre le filial hommage de votre peuple.

A vous voir maintenant pressés autour de Nous, Notre souvenir se reporte, cinq ans en arrière, à ce 30 septembre 1939, où la colonie polonaise de Rome venait, au milieu de ses angoisses, Nous apporter le témoignage de son imperturbable confiance et recevoir en retour Nos paroles de consolation et d'encouragement. Ce n'était alors pourtant que le prélude des douleurs, *initia dolorum* (*cf. Matth.*, XXIV, 8), et le flot de ces douleurs, montant, montant toujours, a submergé votre patrie : *intraverunt aquæ usque ad animam meam* (*Ps.* LXVIII, 1). Malgré tout, après ces cinq longues années d'agonie, Nous pouvons, aujourd'hui comme alors, lire dans vos yeux la même confiance, la même fidélité, mais Nous y voyons briller, cette fois, la belle flamme de la noble fierté et de l'espérance.

En réalité, quoique votre sol national soit tout rouge du sang qui l'inonde, votre droit est si certain, que Nous avons le ferme espoir que toutes les nations prendront conscience de leur dette envers la Pologne, théâtre et trop souvent enjeu de leurs conflits, et que quiconque garde au cœur une étincelle de sentiment vraiment humain et chrétien tiendra à revendiquer pour elle toute la place qui lui est due, selon les principes de la justice et d'une véritable paix.

La vie des peuples est une succession continuelle d'ombre et de lumière ; nul plus que le vôtre ne présente ce clair-obscur dans son tragique passé. Parmi tant de vicissitudes, vos excellentes qualités, votre bravoure, votre esprit de sacrifice, votre patriotisme, vous ont sauvés dans les dangers extrêmes et jusque sur le bord de l'abîme. Relisez vos annales ; et retenez l'enseignement que vous verrez jaillir de l'histoire des temps meilleurs, comme celui du grand roi Casimir ; vous y trouverez qu'en ceci réside le précieux secret de la force nationale : un pouvoir qui n'a en vue que le vrai bien du peuple et, réciproquement, un peuple unanimement soumis avec confiance à ses chefs en vue du bien commun.

1er août : Discours en anglais adressé à plus de 2 000 soldats anglais catholiques, conduits par leurs aumôniers et le général Whitefield.

3 août : Radio message en anglais adressé aux populations du Sud-Africain : la fin du message (en italien) concerne les 8 000 prisonniers italiens détenus là-bas ; il contient pour eux des paroles de réconfort et d'espoir.

(*A suivre.*)

BIBLIOGRAPHIE

Syndicaliste chrétien... Pourquoi ? La réponse d'un catholique, par GASTON LECORDIER. — Vol. 17 × 11, de la Collection « Servir », 80 pages, 25 francs. En vente à « Servir », 10, rue Jean-Jaurès, Puteaux (Seine).

A l'heure où, dans les périodiques syndicalistes de la C. G. T., retentissent des appels à l'unité syndicale comme préparation à une nouvelle Internationale syndicale, il est utile de demander aux adhérents du syn-

dicalisme chrétien, quelle que soit la « famille spirituelle » à laquelle ils appartiennent, les « raisons profondes » qui les ont conduits au pluralisme syndical.

Enquête indispensable, puisque la C. F. T. C. n'est pas un mouvement confessionnel et qu'elle ouvre ses portes maintenant à tout travailleur qui accepte ses principes et ses méthodes.

Un catholique vient de donner sa réponse. On nous annonce, à sa suite, le « Témoignage d'un protestant », puis la réponse des israélites, des Nord-Africains musulmans, des laïques spiritualistes.

La réponse d'un catholique se tient hors des sentiers battus : il s'est appliqué à reconsidérer la question d'une manière approfondie et en fonction des problèmes de l'heure. Il explicite ses raisons spirituelles et temporelles, ses raisons objectives et subjectives. Ce qui l'amène à faire, à la fois, la philosophie de tout le mouvement syndical et le portrait du vrai militant syndicaliste chrétien. Ce livre se présente comme un instrument de travail dont on aimera se servir dans les réunions syndicales, les cercles d'études, les Journées de formation intensive. La préface, signée de M. Gaston Tessier, est la garantie de la fidélité de tout l'ensemble aux traditions syndicales chrétiennes.

Histoire de l'organisation professionnelle en France, la loi du 4 octobre 1941, par VICTOR-LOUIS CHAIGNEAU, présentation par Gaston Tessier. — Vol. in-8° de XXVIII-305 pages, franco 181 francs, Pichon et Durand-Auzias, Paris, 1944.

Cette loi du 4 octobre 1941, c'est la fameuse « charte du travail », abrogée par une ordonnance (9 août 1944) du gouvernement provisoire de la République. Alliant les théories du ministre socialiste, H. Lagardelle (le maître à penser de Mussolini), avec celles du corporatisme d'Action française, elle battait en brèche le statut traditionnel du syndicalisme français.

Dans une thèse — dont la soutenance (26 février 1944) fut un peu animée, — présentée devant la Faculté théologique de l'Institut catholique de Paris, pour l'obtention du doctorat ès sciences sociales, M. l'abbé V.-L. Chaigneau fait l'historique de la charte, parle des réactions qu'elle a provoquées, des précisions et des adaptations qu'elle a reçues, analyse avec compétence ses divers éléments. Son travail, documenté, nuancé, n'est pas un panégyrique de la charte, pas un dénigrement systématique non plus, maintenant qu'elle n'est plus. C'est le jugement impartial, éclairé et sûr basé sur l'expérience que l'auteur a pu acquérir comme salarié, comme militant syndicaliste et enfin comme prêtre.

Commentaire du Traité de la vraie dévotion à la Sainte Vierge, par le R. P. ARMAND PLESSIS, S. M. M. — Un vol. in-8° de 440 pages. Prix, 70 francs, port en sus ; librairie mariale, Calvaire-Montfort, Pontchâteau (Loire-Inférieure).

Le Traité de la vraie dévotion à la Sainte Vierge, du bienheureux Louis-Marie Grignion de Montfort, est bien connu pour sa riche et féconde doctrine mariale. Le R. P. A. Plessis, professeur au Séminaire des Missions, à Montfort-sur-Meu (Ille-et-Vilaine), a déjà publié un *Manuale Mariologiae Dogmaticae,* qui a eu un succès très mérité dans le clergé. A l'occasion du centenaire de la découverte (22 avril 1842) du manuscrit du *Traité de la vraie dévotion,* il publie un commentaire littéral de ce traité, qui contient dans ses quelques pages une somme considérable de vérités dogmatiques et de conseils spirituels. Ce commentaire expose la mariologie montfortaine. D'abord une brève introduction historique étudie la dévotion à Marie jusqu'au XVIII[e] siècle, analyse les œuvres du bienheureux Grignion de Montfort, spécialement *le Traité de la vraie dévotion.* Vient alors le commentaire proprement dit. Par des explications ou des rappels dogmatiques, bibliques, patristiques, l'auteur dissèque le texte pour en présenter au lecteur le sens et aussi la riche doctrine spirituelle. Il nous fournit ainsi un exposé théorique et pratique, clair et précis, de la spiritualité montfortaine du saint esclavage, une analyse complète de la seils spirituels. Ce commentaire expose la mariologie les prêtres, les religieux trouveront dans ce livre un aliment substantiel pour leur dévotion personnelle envers la Sainte Vierge. En particulier, les prêtres l'utiliseront avec profit pour leurs prédications durant le mois de Marie et aussi dans la direction spirituelle des âmes, spécialement de celles consacrées à la Sainte Vierge.

— ***Initiation par l'Ave Maria,*** par J. GIRARD-REVDET. — Brochure 16.5 × 10, 48 pages, 10 francs, la Bonne Presse, Paris, 1945. Dédié aux éducatrices et aux mamans chrétiennes.

Les ouvriers Polonais en Allemagne

Parmi les Polonais qu'on prend pendant les battues dans les rues, très peu nombreux sont les Polonais qu'on destine aux travaux en Pologne même (toujours évidemment au profit de l'Allemagne). Ainsi les 18 000 personnes capturées à Varsovie en août 1940 sont employées aux travaux de fortification sur la frontière soviétique dans les environs de Brest-sur-Boug. Mais la plupart des personnes prises sont déportées de suite dans différents centres ouvriers de l'Allemagne. On les emploie surtout dans les usines et les champs. Disons-le sans tarder : les déportés sont traités comme des esclaves ou comme du bétail. Les patrons payent aux autorités : le prix du transport, de l'entretien durant le séjour provisoire au camp de travail, les frais de bureau ainsi qu'une caution de 100 marks pour couvrir les frais qui pourraient encore incomber à l'Etat dans l'avenir. L'esclave acheté de cette façon est nanti d'un brassard portant la lettre « P » (Polonais), ce qui l'empêche d'avoir n'importe quelles relations avec la population allemande, non seulement dans la vie sociale, mais aussi du point de vue religieux. Ne pouvant jamais, sous peine sévère, quitter son brassard, l'esclave ne peut fréquenter l'église que très difficilement. D'ailleurs il doit accomplir un dur travail depuis le lever du soleil jusqu'à la nuit tombante ; il en est ainsi même les dimanches et jours de fête. La rémunération consiste en nourriture et coucher ; parfois, au lieu de nourrir l'esclave, on lui donne 25 marks par mois. Les travailleurs sont traités en général d'une façon très dure et doivent suivre un règlement sévère; ainsi, durant le travail, ils ne peuvent pas parler entre eux. Les délits contre le règlement ou les défauts dans le travail sont punis par des grossièretés et des gifles ; dans les cas plus graves, les esclaves sont fouettés. Ainsi à la peine physique vient se joindre la torture morale de l'ouvrier qui souvent est prêtre ou médecin. La situation est plus tolérable si le travailleur a la chance d'être employé dans quelque ferme appartenant à un paysan catholique et se trouvant à l'écart, loin de la surveillance immédiate des autorités, mais ce sont des exceptions. A cause des conditions de travail très dures, de l'insuffisance fréquente de nourriture, du manque de chaussures ou de logement salubre, beaucoup tombent malades et meurent, ou sont renvoyés en Pologne comme invalides. On remplit les lacunes par de nouveaux contingents venant de Pologne, ou encore on fait appel aux prisonniers de guerre qui ont signé un contrat de travail dans l'espoir de trouver des conditions de vie moins dures.

Le sort des femmes et des filles déportées en Allemagne.

Emmenées pour des travaux d'usine ou agricoles, elles vivent dans des conditions qui favorisent l'immoralité : privées de toute protection spirituelle, elles sont sciemment entraînées à boire pour être plus dociles aux solliciteurs et se laisser exploiter par la brutalité. Impossible de donner une idée de ce qu'est la vie des jeunes filles dans les cantines militaires ou les maisons mal famées du Reich. Une fois contaminées et malades, elles sont fusillées. Combien tragique est cette lettre d'une des victimes, jeune fille de 17 ans, saisie durant les expropriations dans les environs de Kutno, lettre écrite en août 1940 : « ... Adieu, ma mère, car sûrement je ne te reverrai plus. Nous servons de matelas aux soldats allemands. Nous sommes toutes contaminées et malades, aucune nuit ne se passe sans que plusieurs d'entre nous ne soient fusillées : je sais que cela m'attend aussi, car je suis malade et je marche à peine. Adieu... »

C'est par centaines et par milliers qu'on compte ces malheureuses victimes; parmi elles il y a des jeunes filles

s meilleures familles. La chasse aux filles dans les rues ontinue en Pologne : des nouvelles alarmantes arrivent onstamment de toutes les villes et de leurs environs ; on ontinue à expédier des groupes de 100 à 300 filles « aux avaux en Allemagne » ou « vers une direction connue ». Le chiffre total des personnes ainsi déportées teint déjà plusieurs dizaines de milliers. Combien d'entre les rentreront dans leur famille, et dans quel état ? Et en énéral, rentreront-elles ?

Si le dicton est vrai que le niveau moral de la femme est base de la vie et du progrès d'une nation, les perspec- ves d'avenir de la nation polonaise sont fort tristes. Les azistes semblent avoir bien en vue ce dicton dans leurs forts pour détruire le peuple conquis : *Vae victis !*

La condition religieuse des ouvriers polonais en Allemagne (1).

Le ministre du Reich pour les affaires ecclésiastiques communiqué à la Conférence épiscopale à Fulda une rdonnance concernant le ministère pastoral parmi les uvriers civils polonais employés sur le territoire du Reich. D'accord avec le chef des S. S. (milice noire) et le chef e la police allemande, les mesures suivantes ont été dictées :

« 1. Les ouvriers civils de nationalité polonaise mployés sur le territoire du Reich ne pourront assister u'à des offices religieux spéciaux. A part les jours de rande fête, ces services n'auront lieu que le premier imanche du mois, entre 10 et 12 heures, et uniquement ans des églises et d'autres lieux déterminés.

2. A ces services spéciaux, l'usage de la langue polo- aise pour les instructions et les chants est formellement nterdit. La pratique de la confession en polonais n'est non lus autorisée. Pour cette raison, on donnera des absolutions énérales, et pour la préparation à la confession de même ue pour la préparation à la communion, on pourra utiliser e texte polonais prescrit par les pleins pouvoirs pour le ninistère pastoral.

3. Les ouvriers civils polonais ne prendront part en ucun cas aux services religieux destinés à la population llemande : de même, il est interdit à la population alle- nande d'assister aux services spéciaux polonais.

4. Les ouvriers civils polonais n'ont pas un droit à l'orga- isation de services spéciaux. Loin de là, les autorités euvent, pour un motif général ou pour cause de travail, rdonner la suspension du service religieux pour un temps lus ou moins long.

5. Il ne peut être célébré de mariage entre travailleurs ivils polonais ni entre eux et d'autres étrangers, le mariage les Polonais dans l'ancien Reich n'étant pas admis.

6. Il ne sera pas donné d'autorisation pour l'enseignement le la religion ou pour la préparation à la confession ou la communion des enfants de travailleurs civils polonais. »

ÉVÉNEMENTS ET INFORMATIONS

MARS 1945

8 mars.

— Conclusion à Berne d'un accord économique entre a Suisse, les Etats-Unis, la France et la Grande-Bre- agne.

— Prise de Bonn ; traversée du Rhin à Remagen par a 1re armée américaine.

— Débarquement grec dans l'île de Milos (Cyclades).

— Prise de Mandalay (Birmanie) par les armées nglaises.

(1) *La Liberté de Fribourg* (9 octobre 1942).

9 mars.

FRANCE. — Les Japonais attaquent les forces fran- çaises d'Indochine afin de s'assurer le contrôle complet du territoire. La résistance française est victorieuse en plusieurs secteurs.

ETRANGER. — Débarquement des Australiens dans les îles Salomon et des Américains dans l'île de Mindanao.

10 mars.

FRANCE. — M. Eric Bohemann, ministre de Suède ; M. Augusto de Castro, ministre du Portugal, et Adnan bey Atassi, ministre de Syrie, remettent leurs lettres de créance.

— Etablissement de relations diplomatiques directes avec l'Australie. Le colonel Hodson représentera l'Australie à Paris et M. Pierre Augé la France à Canberra.

ETRANGER. — Retour de la Transylvanie à la Rou- manie, en vertu d'une décision du gouvernement sovié- tique.

11 mars.

FRANCE. — A Marseille, clôture du Congrès diocé- sain sur la « paroisse ». Il s'était ouvert le 4 mars sur ce thème fondamental : « La famille dans la com- munauté paroissiale ». S. Exc. Mgr Delay, évêque de Marseille, a célébré durant le Congrès la Messe successi- vement dans les diverses paroisses de la ville.

12 mars.

ETRANGER. — A l'occasion du 6e anniversaire de son couronnement, S. S. Pie XII reçoit les membres du premier Congrès des Associations chrétiennes de tra- vailleurs chrétiens et prononce une allocution où il parle en particulier de la socialisation des entreprises.

— La Cour martiale de Rome condamne à mort par contumace Anfuso, ex-ambassadeur à Berlin ; à la réclu- sion, soit perpétuelle, soit temporaire : le général Roatta ; Suvich, ancien sous-secrétaire d'Etat aux Affaires étran- gères ; Jacomoni, ex-lieutenant général en Albanie ; Pariani, ancien sous-secrétaire d'Etat à la Guerre.

13 mars.

FRANCE. — On annonce de Lomé la mort de Mgr Ces- sou, vicaire apostolique du Togo français. S. Exc. Mgr Jean-Marie Cessou, né à Quimper en 1884, apparte- nait aux Missions africaines de Lyon, fut nommé admi- nistrateur apostolique en 1921 et vicaire apostolique en 1923.

ETRANGER. — *Etats-Unis :* Le Congrès vote la pro- rogation pour une nouvelle année de la loi prêt-bail.

14 mars.

FRANCE. — Discours radiodiffusé du général de Gaulle sur les événements d'Indochine.

— Les retours de prisonniers se font de plus en plus nombreux. Aujourd'hui, arrivée d'un convoi de 1 100 Fran- çais libérés par la 3e armée américaine.

15 mars.

FRANCE. — La Haute-Cour de justice condamne l'amiral Esteva, ancien résident général de France en Tunisie, à la détention perpétuelle pour fait de trahison par collabora- tion avec les Allemands.

16 mars.

FRANCE. — Suicide de Drieu La Rochelle, romancier, auteur dramatique, écrivain politique, dont on connaît l'activité collaboratrice sous l'occupation. Il venait d'être l'objet d'un mandat d'arrêt. En août dernier, dans les jours qui précédèrent la libération, il avait déjà tenté de se donner la mort. Né le 3 janvier 1893 ; auteur de : *Interrogation* (1917), *Mesure de la France* (1920), *Etat civil* (1921, roman autobiographique), *Plainte contre inconnu* (1924), *Le jeune Européen* (1927), *Genève ou Moscou* (1928), *Une femme à sa fenêtre* (1929), *Le feu follet* (1930), *L'Europe contre les patries* (1931), *Drôle de voyage* (1933), *La comédie de Charleroi* (1923), *Socialisme fasciste* (1934). Pendant l'occupation, il a dirigé *la Nouvelle Revue Française* et a écrit dans plusieurs publications collabo- rationnistes.

— On apprend que, le 27 janvier 1945, Mgr Joseph Do- nahue, vicaire général de l'archevêque de New-York, a été nommé évêque titulaire d'Emmaüs et auxiliaire de S. Exc. Mgr Spellmann, archevêque de New-York. Mgr Donahue est âgé de 74 ans et fut ordonné prêtre en 1895. New- York a déjà un évêque auxiliaire du même nom : Mgr Ste- phen-A. Donahue, qui n'est pas parent du nouvel élu.

— Le T. R. John-F. O'Hara, ancien président de l'Université Notre-Dame, à Notre-Dame (Indiana, E.-U.), a été nommé évêque de Buffalo (Etat de New-York). Il succède à Mgr John-A. Duddy, décédé en septembre dernier.

18 mars.

FRANCE. — A l'Hôtel de Ville de Paris, clôture du premier Congrès de l'Unité paysanne. Il avait commencé le 16 mars. Il comprenait 757 délégués venant de tous les départements de la France libérée et représentant toutes les catégories de ruraux. Le ministre de l'Agriculture, M. Tanguy-Prigent, a indiqué dans son discours dans quelles conditions pourront se créer de nouvelles organisations agricoles. « La Confédération générale de l'agriculture (C. G. A.) n'a pas, dit-il, le monopole de l'organisation agricole, et personne n'est obligé d'y adhérer. »

ETRANGER. — Cité du Vatican : S'adressant à la foule massée place Saint-Pierre à l'occasion des cérémonies de la Passion, le Pape a condamné ceux qui font, en ce temps de misère, de honteuses spéculations ; il a demandé à ses auditeurs de répudier les principes du nationalisme absolutiste et du racisme.

— Elections pour le Riksdag finnois : socialistes, 53 au lieu de 85 ; agrariens, 48 (57) ; conservateurs, 28 (25) ; parti suédois patriotique, 13 (18) ; libéraux, 7 (7) ; Front démocratique populaire, 51 (0).

19 mars.

ETRANGER. — L'U. R. S. S. dénonce le traité d'amitié soviéto-turc du 17. 12. 25.

20 mars.

FRANCE. — Signature à Paris d'un accord économique entre la France, la Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg. Les quatre pays décident de se consulter en vue de se prêter une aide réciproque dans le domaine économique.

21 mars.

FRANCE. — On annonce la mort de Mgr Léon Durand, évêque d'Oran. Né à Oran le 27. 7. 1878, ordonné prêtre à Rome en 1902, professeur au Grand Séminaire de Marseille, aumônier militaire durant la grande guerre, évêque auxiliaire de Marseille, 1919, évêque d'Oran, 1920 ; a développé les mouvements d'Action catholique dans son diocèse, ainsi que les œuvres qui permettent le contact avec les musulmans.

ETRANGER. — Cité du Vatican : Le Pape reçoit en audience de congé M. Hubert Guérin, représentant de la France auprès du Saint-Siège.

— Dissolution du Conseil national polonais de Londres par le président Raczkiewicz.

22 mars.

FRANCE. — Publication des propositions françaises d'amendement au projet de Dumbarton Oaks, remises hier au gouvernement britannique.

ETRANGER. — Réception par le Pape de M. Edouard Flynn, envoyé personnel du président Roosevelt en Europe.

— Prise de Mayence.

— A Héliopolis, près du Caire, constitution de la Ligue panarabe et signature de la charte par l'Egypte, la Syrie, le Liban, la Transjordanie, l'Arabie séoudite, l'Irak et la Palestine.

— En U. R. S. S., nouvelles lois sur l'héritage, permettant aux citoyens de laisser leurs biens, après leur mort, à toute personne de leur choix.

23 mars.

ETRANGER. — L'Italie reconnaît l'Albanie comme Etat indépendant.

24 mars.

FRANCE. — Déclaration gouvernementale sur le statut futur de l'Indochine (*J. O.* du 25. 3. 45).

25 mars.

FRANCE. — Mort à Londres de Dom Henri Leclercq. Né à Tournai (Belgique) le 4. 12. 1869, de parents français ; Bénédictin en 1895. Il a publié *Monumenta Ecclesiae liturgica* (en collaboration avec Dom Cabrol), 4 vol. ; *Dictionnaire d'archéologie chrétienne* (codirection avec Dom Cabrol); *Manuel d'archéologie chrétienne*, 2 vol.; *L'Afrique chrétienne*, 2 vol. ; *L'Espagne chrétienne*, 1 vol.; *Les martyrs*, 15 vol. ; traduction copieusement annotée de *L'histoire des Conciles* de Hefele ; *Histoire de la Régence pendant la minorité de Louis XV*, 3 vol. ; *Les journées d'octobre et la fin de l'année 1789*, 1 vol.

26 mars.

ETRANGER. — Mort de David Lloyd George, à Criccieth (Pays de Galles). Né à Manchester le 17. 1. 1863. *Solicitor* en 1884, il entre en 1890 au Parlement comme député libéral, où il défend les Eglises non-conformistes contre l'Eglise établie, et prend le parti des Boers lors de la guerre sud-africaine. Président du *Board of Trade* (ministre du Commerce) en 1905 ; chancelier de l'Echiquier (ministre des Finances), 1905-1915, il introduit de nombreuses lois sociales. Comme ministre des Munitions (1915-1916), ministre de la Guerre (1916) et premier ministre (1916-1922), il devient le grand animateur de l'effort de guerre et joue un rôle décisif aux négociations de paix où il se heurte souvent à Clemenceau ; en 1922, il accorde le statut des Dominions à l'Irlande du Nord. Les élections de 1922, où triomphent les conservateurs, l'éloignent définitivement du pouvoir, quoiqu'il continue à prendre une part active aux débats parlementaires comme chef du parti libéral. Au début de 1945, il reçoit le titre de comte de Dwyford.

— Mort du maréchal Boris Chapochnikov, ancien chef d'état-major de l'armée rouge (1938-1942) et chef de l'Académie militaire supérieure de l'U. R. S. S.

27 mars.

ETRANGER. — L'Argentine déclare la guerre aux puissances de l'Axe.

28 mars.

FRANCE. — L'Assemblée consultative se prononce après un débat par 128 voix contre 48 pour la suppression, dès la fin de ce mois, des subventions à l'enseignement privé.

29 mars.

FRANCE. — Discours à l'Assemblée consultative de M. Pleven, ministre des Finances, exposant le programme financier du gouvernement et dressant le bilan des quatre années d'occupation.

30 mars.

ETRANGER. — Prise de Dantzig.

31 mars.

ETRANGER. — En vertu d'un décret du gouvernement Osubka Morawski, Dantzig est incorporée au territoire polonais.

N° 937. — Nouvelle série : N° 25

Ce numéro contient :

Le présent numéro a été tiré à 5 000 exemplaires.

Le directeur : R. Berteaux.

Imprimerie « Maison de la Bonne Presse », 5, rue Bayard, Paris-8e.